Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2022/0155(COD)

30.5.2023

AMENDEMENTS
1333 - 1718

Projet de rapport
Javier Zarzalejos
(PE746.811v01-00)

établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants

Proposition de règlement
(COM(2022)0209 – C9-0174/2022 – 2022/0155(COD))

Amendement 1333
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20 Droit à l'information des ***victimes***	20 Droit à l'information ***et au soutien*** des ***survivants***

Or. en

Amendement 1334
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit à l'information des victimes	Droit à l'information ***et au soutien*** des victimes

Or. en

Amendement 1335
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit à l'information des ***victimes***	Droit à l'information des ***survivants***

Or. en

Amendement 1336
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes ***résidant*** dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles ***résident***, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	***Les victimes de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé ou diffusé dans l'Union ou leurs représentants et*** les personnes ***se trouvant*** dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles ***se trouvent ou de l'autorité de coordination de leur choix***, des informations ***aisément compréhensibles et accessibles*** sur les cas ***connus*** où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. ***Ce droit concerne tant les informations occasionnelles que les informations périodiques.*** Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible. ***Les informations en question sont fournies dans la langue indiquée par ces personnes.***

Or. en

Amendement 1337
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ***elles*** résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel ***elles apparaissent***, serait signalée au centre de l'UE	***Tout survivant, y compris tout enfant survivant, ainsi que, moyennant l'aval de l'enfant, le parent d'un enfant survivant ou son représentant légal*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ***ils*** résident, des informations ***adaptées à l'âge***

conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel ***il apparaît***, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12***, ainsi que d'être orientés vers les services de soutien***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1338
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible. ***Les informations sont fournies aux personnes qui en font la demande de manière confidentielle, aisément compréhensible et accessible.***

Or. en

Amendement 1339
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	Les ***victimes d'abus*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible ***par un personnel formé de manière appropriée à cette mission délicate***.

Or. en

Amendement 1340
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	Les ***victimes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12***, ainsi que d'être orientées vers les services de soutien***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1341
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes résidant dans l'Union*** ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.	Les ***victimes*** ont le droit de recevoir, à leur demande, de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, des informations sur les cas où la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, sur lequel elles apparaissent, serait signalée au centre de l'UE conformément à l'article 12. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir ces informations d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1342
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité de coordination veille à ce que les survivants, y compris les enfants survivants et les parents des enfants survivants, soient informés des services d'aide aux survivants auprès desquels ils peuvent recevoir des informations et un soutien adaptés à leur âge et tenant compte de la dimension de genre.

Or. en

Amendement 1343
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la ***personne*** qui introduit la demande.	Cette autorité de coordination transmet la demande au centre de l'UE par l'intermédiaire du système établi conformément à l'article 39, paragraphe 2, et communique les réponses reçues du centre de l'UE à la ***victime*** qui introduit la demande.

Or. en

Amendement 1344
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les victimes d'abus sexuels sur enfants ou leurs représentants et les personnes vivant dans l'Union ont le droit de recevoir, à leur demande, de la part de l'autorité de coordination, des informations concernant les droits des victimes, le soutien et l'assistance. Ces informations sont adaptées à l'âge, accessibles, tiennent compte de la dimension de genre et comprennent au minimum les éléments suivants:
	a) le type de soutien qu'elles peuvent obtenir et auprès de qui elles peuvent l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique et sociale, et à une solution en matière de logement;
	b) les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures;

c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection;

d) les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute autre forme de conseil;

e) les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation;

f) les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction.

Or. en

Amendement 1345
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Si une victime ou un représentant de victime indique qu'il préfère présenter une demande périodique, l'autorité de coordination soumet sans délai les informations visées au paragraphe 3 au demandeur, de manière proactive, après la première réponse soumise, dans tous les nouveaux cas de rapports visés au paragraphe 1, sur une base hebdomadaire. Les victimes ou leurs représentants peuvent mettre fin à la demande périodique à tout moment en le notifiant à l'autorité de coordination concernée.

Or. en

Amendement 1346
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le cas échéant, la personne physique ou morale qui doit recevoir les informations pour le compte de la personne qui introduit la demande;	b) le cas échéant, la personne physique ou morale ***qui assiste ou représente officiellement la personne*** qui doit recevoir les informations pour le compte de la personne qui introduit la demande***, avec une preuve vérifiable de l'approbation de la personne qui fait la demande***;

Or. en

Amendement 1347
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des éléments suffisants pour ***prouver l'identité de*** la personne qui introduit la demande***.***	c) des éléments suffisants pour ***vérifier que le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en question correspond à*** la personne qui introduit la demande***;***

Or. en

Amendement 1348
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) des précisions indiquant si la demande est occasionnelle ou si elle

couvre une certaine période.

Or. en

Amendement 1349
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'indication éventuelle d'une déclaration du fournisseur concernant le retrait du matériel ou le fait de le rendre inaccessible, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point i)**.**	d) l'indication éventuelle d'une déclaration du fournisseur concernant le retrait du matériel ou le fait de le rendre inaccessible, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point i) ***et, dans ce cas, toutes les informations y afférentes;***

Or. en

Amendement 1350
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'indication éventuelle d'une déclaration du fournisseur concernant le retrait du matériel ***ou le fait de le rendre inaccessible***, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point i).	d) l'indication éventuelle d'une déclaration du fournisseur concernant le retrait du matériel, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point i).

Or. en

Amendement 1351
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des informations sur les services d'aide aux survivants adaptés à l'âge et tenant compte de la dimension de genre afin de fournir à l'enfant, à sa famille et aux survivants un soutien psychologique et psychosocial approprié ainsi qu'une assistance pratique et juridique.

Or. en

Amendement 1352
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'indication éventuelle de recours contre un tel retrait et, dans ce cas, toutes les informations y afférentes;

Or. en

Amendement 1353
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) des informations pertinentes, adaptées à l'âge, accessibles, tenant compte de la dimension de genre, concernant le soutien et l'assistance aux victimes dans la région de la victime.

Or. en

Amendement 1354
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des ***victimes*** à l'assistance et aide relative au retrait	Droit des ***survivants*** à l'assistance et aide relative au retrait

Or. en

Amendement 1355
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droit des ***victimes*** à l'assistance et aide relative au retrait	Droit des ***survivants*** à l'assistance et aide relative au retrait

Or. en

Amendement 1356
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent,	***supprimé***

ou qu'il les rende inaccessibles.

Or. en

Justification

Cette mission nécessite de traiter avec les victimes, mais les fournisseurs de services d'hébergement n'y sont pas formés.

Amendement 1357
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.	1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles ***rapidement, et, si cela est possible et approprié, il peut également inclure ce matériel dans la liste des indicateurs utilisés pour empêcher la diffusion ultérieure de ces éléments et le soumettre à l'autorité de coordination, conformément à l'article 36***.

Or. en

Amendement 1358
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services	1. Les fournisseurs de services

d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance ***raisonnable*** aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.	d'hébergement fournissent, sur demande, une assistance ***adéquate*** aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. ***L'assistance est fournie par un personnel formé spécifiquement pour interagir avec les victimes de graves abus.***

Or. en

Amendement 1359
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services ***d'hébergement*** fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.	1. Les fournisseurs de services ***de la société de l'information pertinents*** fournissent, sur demande, une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles.

Or. en

Amendement 1360
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande,	1. Les fournisseurs de services d'hébergement fournissent, sur demande,

une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent***, ou qu'il les rende inaccessibles***.	une assistance raisonnable aux personnes résidant dans l'Union qui cherchent à obtenir que le fournisseur retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent.

Or. en

Amendement 1361
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Chaque État membre veille au fonctionnement des permanences téléphoniques, notamment au moyen d'un financement et d'un renforcement des capacités, afin que les victimes et leurs familles puissent recevoir l'aide de l'autorité compétente en temps utile.

Or. en

Amendement 1362
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs	***Les victimes de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé ou diffusé dans l'Union, leurs représentants ou*** les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident ***ou auprès de***

éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

l'autorité de coordination de leur choix, ***des informations adaptées à leur âge et tenant compte de la dimension de genre relatives à l'aide au retrait, y compris*** l'aide ***des organisations de la société civile, des lignes d'assistance téléphonique et*** du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement ***ou de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation accessibles au public*** retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1363
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette	Les ***victimes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles***, en prenant en considération les vulnérabilités des personnes qui y sont représentées***. Les personnes handicapées ont le droit de

aide d'une manière qui leur soit accessible.	demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible. ***Tous les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec des victimes d'abus sexuels sur enfants en ligne devraient être formés de manière adéquate et être capables de reconnaître et de répondre aux besoins spécifiques des victimes.***

Or. en

Amendement 1364
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir ***qu'un*** fournisseur de services d'hébergement ***retire*** un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent***, ou qu'il les rende inaccessibles***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.	Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir ***d'un*** fournisseur de services d'hébergement un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible. ***Les informations sont fournies aux personnes qui en font la demande de manière confidentielle, aisément compréhensible et accessible.***

Or. en

Amendement 1365
Annalisa Tardino

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les ***personnes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.	Les ***victimes*** résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent, ou qu'il les rende inaccessibles. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1366
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent***, ou qu'il les rende inaccessibles***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de	Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir d'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette

recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.	aide d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1367
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir qu'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent***, ou qu'il les rende inaccessibles***. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.	Les personnes résidant dans l'Union ont le droit de recevoir, si elles en font la demande auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel elles résident, l'aide du centre de l'UE lorsqu'elles cherchent à obtenir d'un fournisseur de services d'hébergement retire un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elles apparaissent. Les personnes handicapées ont le droit de demander et de recevoir toute information concernant cette aide d'une manière qui leur soit accessible.

Or. en

Amendement 1368
Alessandra Mussolini

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1) Les États membres devraient prévoir la mise en place un fonds d'aide aux victimes d'abus. Ce fonds devrait apporter une assistance juridique et être activé seulement une fois que le centre de l'UE a prouvé une violation effective au

sens de l'article 1er du présent règlement.

Or. it

Amendement 1369
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'élément ou les éléments pertinents du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.	3. Les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 indiquent l'élément ou les éléments pertinents du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ainsi que toutes les autres informations pertinentes***.

Or. en

Amendement 1370
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à vérifier que le fournisseur a retiré ces éléments ***ou les a rendus inaccessibles***, y compris en effectuant les recherches visées à l'article 49, paragraphe 1;	b) à vérifier que le fournisseur a retiré ces éléments, y compris en effectuant les recherches visées à l'article 49, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1371
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à vérifier que le fournisseur a retiré ces éléments ***ou les a rendus inaccessibles***, y compris en effectuant les recherches visées à l'article 49, paragraphe 1;	b) à vérifier que le fournisseur a retiré ces éléments, y compris en effectuant les recherches visées à l'article 49, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1372
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le cas échéant, à informer l'autorité de coordination du lieu d'établissement de la présence de ces éléments sur le service, en vue de l'émission d'une injonction de retrait conformément à l'article 14**.**	d) le cas échéant, à informer l'autorité de coordination du lieu d'établissement de la présence de ces éléments sur le service ***du fournisseur***, en vue de l'émission d'une injonction de retrait conformément à l'article 14 ***et aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21;***

Or. en

Amendement 1373
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) des informations concernant les droits des victimes, l'assistance et le soutien conformément à l'article 21.

Or. en

Amendement 1374
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
	1. Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, tout utilisateur a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, s'il considère que le traitement de données à caractère personnel le concernant constitue une violation du présent règlement ou du règlement (UE) 2016/679.
	2. L'autorité de contrôle auprès de laquelle la réclamation a été introduite informe l'auteur de la réclamation de l'état d'avancement et de l'issue de la réclamation, y compris de la possibilité d'un recours juridictionnel en vertu de l'article 21 ter.

Or. en

Amendement 1375
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter

Droit à un recours juridictionnel effectif contre un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation

1. Sans préjudice de tout recours administratif ou extrajudiciaire qui lui est ouvert, y compris le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle au titre de l'article 21 bis, chaque utilisateur a droit à un recours juridictionnel effectif s'il considère que les droits que lui confère le présent règlement ont été violés du fait d'un traitement de ses données à caractère personnel effectué en violation du présent règlement ou du règlement (UE) 2016/679.

2. Les procédures contre un fournisseur de services d'hébergement ou un fournisseur de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont portées devant les juridictions de l'État membre où le fournisseur dispose d'un établissement. À défaut, ces procédures peuvent être portées devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve la résidence habituelle de l'utilisateur.

Or. en

Amendement 1376
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications	Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:	interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 1377
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:	Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 1378
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:	Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 1379
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:	Les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** ne conservent les données relatives au contenu et les autres données traitées en lien avec les mesures prises pour se conformer au présent règlement, ainsi que les données à caractère personnel générées par ce traitement, qu'à une ou plusieurs des fins suivantes, selon le cas:

Or. en

Amendement 1380
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) exécuter ***une injonction de***	a) exécuter une injonction de retrait

détection émise en vertu de l'article 7 ou une injonction de retrait émise en vertu de l'article 14;	émise en vertu de l'article 14;

Or. en

Amendement 1381
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) bloquer le compte de l'utilisateur concerné ou suspendre le service qui lui était proposé ou y mettre fin;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1382
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) répondre aux demandes formulées par les autorités répressives et les autorités judiciaires compétentes conformément au droit applicable, en vue de leur fournir les informations nécessaires à la prévention et à la détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière, dans la mesure où les données relatives au contenu et les autres données se rapportent à un signalement que le fournisseur a communiqué au centre de l'UE en vertu de l'article 12.	e) répondre aux demandes formulées par les autorités répressives et les autorités judiciaires compétentes conformément au droit applicable, en vue de leur fournir les informations nécessaires à la prévention et à la détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en la matière, dans la mesure où les données relatives au contenu et les autres données se rapportent à un signalement que le fournisseur a communiqué au centre de l'UE en vertu de l'article 12. ***Toutes ces demandes sont consignées.***

Or. en

Amendement 1383
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7. Toutefois, il ne conserve aucune donnée à caractère personnel à cette fin.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le comité européen de la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) estiment dans leur avis qu'il pourrait être difficile, dans la pratique, de veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit conservée à cette fin, car la majorité des données de contenu et des autres données traitées à des fins de détection sont susceptibles d'être considérées comme des données à caractère personnel.

Amendement 1384
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision des	***supprimé***

technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7. Toutefois, il ne conserve aucune donnée à caractère personnel à cette fin.

Or. en

Amendement 1385
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision des technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7. Toutefois, il ne conserve aucune donnée à caractère personnel à cette fin.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1386
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur ***peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision des***	En ce qui concerne le premier alinéa, point a), le fournisseur ***qui utilise ses propres*** technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en

technologies permettant de détecter les abus sexuels sur enfants en ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7***. Toutefois, il ne conserve*** aucune donnée à caractère personnel à cette fin.	ligne aux fins de l'exécution d'une injonction de détection émise à son égard conformément à l'article 7 ***peut également conserver les informations afin d'améliorer l'efficacité et la précision de ces technologies, si les données à caractère personnel ainsi conservées sont entièrement anonymisées.*** Aucune donnée à caractère personnel ***n'est conservée*** à cette fin.

Or. en

Justification

Avis de l'EDPB et du CEPD, points 94 et 95.

Amendement 1387
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, pas plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le matériel a été signalé, retiré ou rendu inaccessible, la date la plus proche étant retenue.	Les fournisseurs conservent ***de manière sécurisée*** les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, pas plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le matériel a été signalé, retiré ou rendu inaccessible, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 1388
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, pas plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le matériel a été signalé***,*** retiré ***ou rendu inaccessible***, la date la plus proche étant retenue.	Les fournisseurs conservent les informations visées au paragraphe 1 pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité applicable et, en tout état de cause, pas plus de 12 mois à compter de la date à laquelle le matériel a été signalé ***ou*** retiré, la date la plus proche étant retenue.

Or. en

Amendement 1389
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées ***de*** manière sécurisée et à ce que la conservation soit soumise à des garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les informations ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées à l'expiration des délais de conservation applicables. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces garanties et les adaptent si nécessaire.	Les fournisseurs veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées ***et protégées par chiffrement ou d'une autre*** manière sécurisée ***similaire*** et à ce que la conservation soit soumise ***aux*** garanties techniques et organisationnelles appropriées ***les plus avancées***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les informations ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, ***que tout accès non autorisé à ces données à caractère personnel et autres données, ainsi que leur transfert non autorisé soient évités,*** qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées à l'expiration des délais de conservation applicables. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces garanties et les adaptent si nécessaire.

Or. en

Amendement 1390
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fournisseurs veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation soit soumise à des garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les informations ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint et que les informations soient effacées à l'expiration des délais de conservation applicables. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces garanties et les adaptent si nécessaire.	Les fournisseurs veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation soit soumise à des garanties techniques et organisationnelles appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les informations ne puissent être consultées et traitées qu'aux fins pour lesquelles elles sont conservées, qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint***, que tous les accès aux données soient consignés*** et que les informations soient effacées à l'expiration des délais de conservation applicables. Les fournisseurs réexaminent régulièrement ces garanties et les adaptent si nécessaire.

Or. en

Amendement 1391
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités	1. ***Conformément à l'article 12 du règlement sur les services numériques,*** les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents établissent un point de contact unique permettant la communication directe, par voie

compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement.	électronique, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres, la Commission et le centre de l'UE, aux fins de l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 1392
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fournisseur charge ses représentants légaux de communiquer, en plus ou en lieu et place du fournisseur, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres et la Commission en ce qui concerne tous les aspects nécessaires à la réception, au respect et à l'exécution des décisions rendues en rapport avec le présent règlement***, y compris les injonctions de détection, les injonctions de retrait et les injonctions de blocage***.	3. Le fournisseur charge ses représentants légaux de communiquer, en plus ou en lieu et place du fournisseur, avec les autorités de coordination, les autres autorités compétentes des États membres et la Commission en ce qui concerne tous les aspects nécessaires à la réception, au respect et à l'exécution des décisions rendues en rapport avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 1393
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Signalement public anonyme d'abus sexuels sur enfants en ligne
	1. Les États membres veillent à ce que le public ait la possibilité de signaler de

manière anonyme le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et les activités d'exploitation sexuelle des enfants aux organisations non gouvernementales reconnues spécialisées dans la lutte contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne.

2. Les États membres veillent à ce que les lignes d'assistance téléphoniques qui opèrent sur leur territoire soient autorisées à consulter, évaluer et traiter les signalements anonymes de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

3. Les États membres accordent aux lignes d'assistance téléphonique le pouvoir d'émettre des avis de suppression de contenu pour les cas confirmés de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

4. Les États membres autorisent les lignes d'assistance téléphonique à effectuer volontairement une recherche proactive de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 1394
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres désignent, au plus tard le [date – deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application et du contrôle de l'application du présent règlement (ci-après dénommées les «autorités compétentes»).	1. Les États membres désignent, au plus tard le [date – deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement], une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application et du contrôle de l'application du présent règlement ***et de la réalisation de son objectif, ainsi que de l'application de la directive 2011/93/UE*** (ci-après dénommées

les «autorités compétentes»).

Or. en

Amendement 1395
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres désignent***, au plus tard à la date visée au paragraphe 1,*** l'une de ces autorités compétentes comme autorité de coordination pour les questions relatives aux abus sexuels sur enfants (ci-après dénommée l'«autorité de coordination»).	***Lorsque*** les États membres désignent ***plusieurs autorités compétentes, ils nomment*** l'une de ces autorités compétentes comme autorité de coordination pour les questions relatives aux abus sexuels sur enfants (ci-après dénommée l'«autorité de coordination»). ***Lorsqu'ils ne désignent qu'une seule autorité compétente, cette autorité compétente est l'autorité de coordination.***

Or. en

Amendement 1396
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sauf si cet État membre a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes.	L'autorité de coordination est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sauf si cet État membre a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes. ***L'autorité de coordination est également responsable de la coordination et de l'adaptation des techniques de prévention, élaborées par le centre de l'UE. L'autorité de coordination***

adresse des recommandations et indique de bonnes pratiques sur l'amélioration des aptitudes et compétences numériques, y compris l'éducation aux médias, au sein de la population par la réalisation de campagnes de sensibilisation au niveau national, ciblant en particulier les parents et les enfants, sur la détection et la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 1397
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement dans l'État membre concerné, sauf si cet État membre a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes.	L'autorité de coordination est responsable de toutes les questions en lien avec l'application et le contrôle de l'application du présent règlement***, et avec la réalisation de son objectif, ainsi qu'avec l'application de la directive 2011/93/UE*** dans l'État membre concerné, sauf si cet État membre a assigné certaines missions ou certains secteurs spécifiques à d'autres autorités compétentes.

Or. en

Amendement 1398
Lucia Ďuriš Nicholsonová

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la	L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la

coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.	coordination ***et la supervision de la mise en œuvre*** au niveau national vis-à-vis de ces questions***, notamment des aspects liés à la prévention, à l'éducation, et à la sensibilisation ainsi que l'organisation d'activités de formations régulières pour les fonctionnaires, y compris pour les autorités répressives qui traitent des affaires concernant des enfants*** et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 1399
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.	L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions***, notamment des aspects liés à la prévention, à l'éducation, et à la sensibilisation ainsi que l'organisation d'activités de formations régulières pour les fonctionnaires, y compris pour les autorités répressives qui traitent des affaires concernant des enfants*** et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 1400
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement dans l'ensemble de l'Union.	L'autorité de coordination a, en tout état de cause, la responsabilité d'assurer la coordination au niveau national vis-à-vis de ces questions***, y compris des questions liées à la prévention,*** et de contribuer à une application et un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement ***et de la directive 2011/93/UE*** dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 1401
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions ***liées à l'application et au contrôle de*** l'application ***du présent règlement*** dans cet État membre. Les États membres ***mettent*** les informations relatives au point de contact ***à la disposition du public*** et ***les*** communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.	5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact ***doté d'un personnel suffisant*** soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions ***contribuant à la réalisation de l'objectif du présent règlement et à*** l'application ***de la directive 2011/93/UE*** dans cet État membre***, y compris pour les organisations de confiance qui fournissent une assistance aux victimes et qui assurent l'éducation et la sensibilisation***. Les États membres ***rendent*** les informations relatives au point de contact ***largement accessibles par l'intermédiaire de campagnes de sensibilisation en ligne et hors ligne tenant compte de la dimension de genre et***

adaptées à l'âge, et communiquent ***ces informations*** au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.

Or. en

Amendement 1402
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions liées à l'application et au contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre. Les États membres mettent les informations relatives au point de contact à la disposition du public et les communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.	5. Chaque État membre veille à ce qu'un point de contact soit désigné ou établi au sein du bureau de l'autorité de coordination pour traiter les demandes d'éclaircissements, de retour d'information et d'autres communications relatives à toutes les questions liées à l'application et au contrôle de l'application du présent règlement dans cet État membre. Les États membres mettent les informations relatives au point de contact à la disposition du public***, diffusent ces informations grâce à des campagnes de sensibilisation tenant compte de la dimension de genre dans des lieux publics fréquentés par les enfants, et en particulier les filles,*** et les communiquent au centre de l'UE. Ils tiennent ces informations à jour.

Or. en

Amendement 1403
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans un délai de deux semaines à	6. Dans un délai de deux semaines à

compter de la désignation des autorités de coordination conformément au paragraphe 2, le centre de l'UE crée un registre en ligne répertoriant les autorités de coordination et leurs points de contact. Le centre de l'UE publie régulièrement toute modification y afférente.	compter de la désignation des autorités de coordination conformément au paragraphe 2, le centre de l'UE crée un registre ***public*** en ligne répertoriant les autorités de coordination et leurs points de contact. Le centre de l'UE publie régulièrement toute modification y afférente.

Or. en

Amendement 1404
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de fournir certaines informations ou certaines compétences techniques sur des sujets couverts par le présent règlement;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte supprimé n'apporte pas davantage de clarté.

Amendement 1405
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de fournir certaines informations ***ou certaines compétences techniques*** sur des sujets couverts par le présent règlement;	a) de fournir certaines informations sur des sujets couverts par le présent règlement***, y compris des connaissances et une expertise sur les techniques de prévention appropriées contre la sollicitation en ligne d'enfants et la***

diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1406
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) de fournir des informations et des compétences sur l'aide aux victimes et la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne, tenant compte de la dimension de genre et adaptées à l'âge des victimes;

Or. en

Amendement 1407
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'aider à apprécier, conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour ou les mesures d'atténuation prises par un fournisseur de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination à l'origine de la demande;	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte supprimé n'apporte pas davantage de clarté.

Amendement 1408
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'aider à apprécier, conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour ou les mesures d'atténuation prises par un fournisseur de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination à l'origine de la demande;	b) d'aider à apprécier, conformément à l'article 5, paragraphe 2, l'évaluation des risques effectuée ou mise à jour ou les mesures d'atténuation prises par un fournisseur de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination à l'origine de la demande;

Or. en

Amendement 1409
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre une injonction de détection, une injonction de retrait ou une injonction de blocage à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné cette autorité	***supprimé***

de coordination;

Or. en

Justification

Le texte supprimé n'apporte pas davantage de clarté.

Amendement 1410
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre une ***injonction de détection, une*** injonction de retrait ***ou une injonction de blocage*** à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné cette autorité de coordination;	c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre une injonction de retrait à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné cette autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1411
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre ***une injonction*** de détection, une injonction de retrait ou une injonction de blocage à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État	c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre ***un mandat*** de détection, une injonction de retrait ou une injonction de blocage à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État

membre qui a désigné cette autorité de coordination;	membre qui a désigné cette autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1412
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre une injonction de détection**,** une injonction de retrait ***ou une injonction de blocage*** à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné cette autorité de coordination;	c) d'examiner la nécessité éventuelle de demander aux autorités nationales compétentes d'émettre une injonction de détection ***ou*** une injonction de retrait à l'égard d'un service relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné cette autorité de coordination;

Or. en

Amendement 1413
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de vérifier l'efficacité d'une injonction de détection ou d'une injonction de retrait émise en réponse à la demande de l'autorité de coordination.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le texte supprimé n'apporte pas davantage de clarté.

Amendement 1414
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de vérifier l'efficacité ***d'une injonction de détection ou*** d'une injonction de retrait émise en réponse à la demande de l'autorité de coordination.	d) de vérifier l'efficacité d'une injonction de retrait émise en réponse à la demande de l'autorité de coordination.

Or. en

Amendement 1415
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) d'apporter des connaissances et une expertise sur les techniques de prévention appropriées adaptées à l'âge et au sexe contre la sollicitation d'enfants en ligne et la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne.

Or. en

Amendement 1416
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE fournit cette assistance gratuitement et conformément aux missions et obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ***et dans la mesure où ses ressources et ses priorités le permettent***.	8. Le centre de l'UE fournit cette assistance gratuitement et conformément aux missions et obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Justification

Soit cette fonction incombe du centre de l'UE, soit elle ne lui incombe pas.

Amendement 1417
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Marcos Ros Sempere

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le centre de l'UE aide les États membres à élaborer des mesures préventives et tenant compte de la dimension de genre, notamment organiser des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les abus sexuels sur enfants, garantir un enseignement complet en matière d'éducation sexuelle et de relations dans toutes les écoles, introduire des programmes de compétences numériques, d'alphabétisation et de sécurité en ligne dans l'enseignement formel, ainsi qu'assurer la pleine disponibilité de services de soutien spécialisés adaptés en fonction du sexe et de l'âge pour les enfants survivants d'abus sexuels et les enfants en situation de vulnérabilité.

Or. en

Amendement 1418

Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Dans ses contacts avec les survivants ou dans toute décision concernant les survivants, l'autorité de coordination exerce ses activités en tenant compte de l'âge et de la dimension de genre de manière à réduire au minimum les risques pour les survivants, en particulier les enfants, examine le préjudice subi par les survivants et répond à leurs besoins. Elle agit en tenant compte de la victime et de la dimension de genre, en donnant la priorité à la reconnaissance et à l'écoute du survivant, en évitant la seconde victimisation et la retraumatisation, en se concentrant systématiquement sur sa sécurité, ses droits, son bien-être, ses besoins et ses choix exprimés, et veille à ce que le survivant soit traité avec empathie et sensibilité, et sans porter de jugement.

Or. en

Amendement 1419
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. Dans ses échanges avec les victimes et les survivants ou dans toute décision concernant les victimes et les survivants, l'autorité de coordination exerce ses activités de manière à réduire au minimum les risques pour les victimes et les survivants, en particulier les enfants.

Or. en

Amendement 1420
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Coopération avec des tiers
	Lorsque cela est nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du présent règlement, y compris la réalisation de l'objectif du règlement, et afin de promouvoir la production et le partage de connaissances conformément à l'article 43, paragraphe 6, l'autorité de coordination coopère avec des organisations et des réseaux disposant d'informations et d'une expertise sur les questions liées à la prévention et à la lutte contre les abus sexuels sur enfants en ligne, y compris les organisations de la société civile et les organisations et praticiens semi-publics.

Or. en

Amendement 1421
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que les autorités de coordination qu'ils ont désignées s'acquittent des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière objective, impartiale,	1. Les États membres veillent à ce que les autorités de coordination qu'ils ont désignées s'acquittent des missions qui leur incombent en vertu du présent règlement de manière objective, impartiale,

transparente et en temps opportun, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Les États membres veillent à ce que leurs autorités de coordination disposent de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter leurs missions.	transparente et en temps opportun, tout en respectant pleinement ***tous*** les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. ***Ils veillent également à ce que leurs autorités de coordination s'acquittent de leurs missions avec le plus grand respect et la plus grande sensibilité à l'égard des victimes et de leurs représentants, en mettant l'accent sur la prévention de la revictimisation, sur la sécurité de la victime et sur ses besoins.*** Les États membres veillent ***en outre*** à ce que leurs autorités de coordination disposent de ressources techniques, financières et humaines suffisantes pour exécuter leurs missions.

Or. en

Amendement 1422
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soient libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte;	c) soient libres de toute influence extérieure ***indue***, directe ou indirecte***, étant entendu que a) la réception de tout type d'aide financière de la part de l'autorité de coordination et b) l'appartenance de l'autorité de coordination à un réseau international reconnu ne portent pas préjudice à son caractère indépendant***;

Or. en

Amendement 1423
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) soient libres de toute influence extérieure, directe ou indirecte;	c) soient libres de toute influence extérieure ***indue***, directe ou indirecte***, conformément à la législation nationale***;

Or. en

Amendement 1424
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ne soient pas chargées de missions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants ou à la lutte contre ceux-ci, autres que celles qui leur incombent en vertu du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1425
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***ne soient pas chargées de missions liées à la prévention des*** abus sexuels sur enfants ***ou à la lutte contre ceux-ci, autres que celles qui leur incombent en vertu du présent règlement***.	e) ***disposent de compétences, de capacités et d'une expérience éprouvées dans la lutte contre les*** abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 1426
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités de coordination veillent à ce que les membres du personnel concernés possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences techniques requises pour s'acquitter de leurs fonctions.	4. Les autorités de coordination veillent à ce que les membres du personnel concernés possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences techniques requises pour s'acquitter de leurs fonctions ***en vertu du présent règlement***. ***Elles veillent également à ce que les membres du personnel en contact avec les victimes soient formés de manière adéquate et fréquente à l'aide intersectionnelle aux victimes.***

Or. en

Amendement 1427
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'encadrement et les autres membres du personnel des autorités de coordination sont, conformément au droit de l'Union ou au droit national, tenus au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les États membres veillent à ce que l'encadrement et les autres membres du personnel soient soumis à des règles garantissant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs missions de manière objective, impartiale et indépendante, notamment en ce qui concerne leur nomination, leur licenciement, leur rémunération et leurs perspectives de carrière.	5. ***Sans préjudice de la législation nationale ou de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte,*** l'encadrement et les autres membres du personnel des autorités de coordination sont, conformément au droit de l'Union ou au droit national, tenus au secret professionnel concernant toute information confidentielle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs missions. Les États membres veillent à ce que l'encadrement et les autres membres du personnel soient soumis à des règles garantissant qu'ils peuvent s'acquitter de leurs missions de manière objective, impartiale et indépendante, notamment en ce qui concerne leur nomination, leur licenciement, leur rémunération et leurs

perspectives de carrière. ***Les autorités de coordination tiennent compte de l'application de la directive 2021/93/UE relative à la transparence des rémunérations.***

Or. en

Amendement 1428
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions,*** les autorités de coordination disposent, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs d'enquête suivants:	1. Les autorités de coordination disposent, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs d'enquête suivants:

Or. en

Amendement 1429
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, de fournir ces informations dans un délai	***supprimé***

raisonnable;

Or. en

Amendement 1430
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, de fournir ces informations dans ***un délai raisonnable***;	a) le pouvoir d'exiger de ces fournisseurs, ainsi que de toute autre personne agissant à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et raisonnablement susceptible d'être au courant d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, de fournir ces informations dans ***les meilleurs délais***;

Or. en

Amendement 1431
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pouvoir de procéder à des inspections sur place dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous	***supprimé***

quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

Or. en

Amendement 1432
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pouvoir de procéder à des inspections sur place dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;	b) le pouvoir de procéder à***, ou de demander à une autorité judiciaire indépendante de leur État membre d'ordonner,*** des inspections ***à distance ou*** sur place dans tout local utilisé par ces fournisseurs ou les autres personnes visées au point a), à des fins liées à leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou de demander à d'autres autorités publiques de le faire, afin d'examiner, de saisir, de prendre ou d'obtenir des copies d'informations relatives à une infraction présumée au présent règlement, sous quelque forme et sur quelque support de stockage que ce soit;

Or. en

Amendement 1433
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou aux autres personnes visées au point a), de fournir des	***supprimé***

explications sur toute information relative à une infraction présumée au présent règlement et d'enregistrer leurs réponses;

Or. en

Amendement 1434
Alessandra Mussolini

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou aux autres personnes visées au point a), de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée au présent règlement et d'enregistrer leurs réponses;	c) ***conformément à la législation nationale,*** le pouvoir de demander à tout membre du personnel ou représentant de ces fournisseurs ou aux autres personnes visées au point a), de fournir des explications sur toute information relative à une infraction présumée au présent règlement et d'enregistrer leurs réponses;

Or. it

Amendement 1435
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le pouvoir de demander des informations, ***y compris*** d'évaluer ***si les mesures prises pour exécuter une injonction de détection, une injonction de retrait ou une injonction de blocage sont conformes aux*** exigences du présent règlement.	d) le pouvoir de demander des informations, d'évaluer ***la conformité au regard des*** exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 1436
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) le pouvoir de demander des informations, y compris d'évaluer si les mesures prises pour exécuter ***une injonction de détection,*** une injonction de retrait ***ou une injonction de blocage*** sont conformes aux exigences du présent règlement.	d) le pouvoir de demander des informations ***auprès du fournisseur de services***, y compris d'évaluer si les mesures prises pour exécuter une injonction de retrait sont conformes aux exigences du présent règlement.

Or. en

Amendement 1437
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent accorder des pouvoirs d'enquête supplémentaires aux autorités de coordination	***supprimé***

Or. en

Amendement 1438
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions,*** les autorités de coordination disposent, à	1. Les autorités de coordination disposent, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information

l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs de coercition suivants:

pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs de coercition suivants:

Or. en

Amendement 1439
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le pouvoir d'accepter les engagements proposés par ces fournisseurs pour se conformer au présent règlement et de rendre ces engagements contraignants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1440
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions au présent règlement ***et, le cas échéant, d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction***;	b) le pouvoir d'ordonner la cessation des infractions au présent règlement;

Or. en

Amendement 1441
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le pouvoir d'ordonner ***la cessation des*** infractions au présent règlement et***, le cas échéant,*** d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction;	b) le pouvoir d'ordonner ***l'adoption de mesures spécifiques visant à faire cesser les*** infractions au présent règlement et d'imposer des mesures correctives proportionnées à l'infraction et nécessaires pour faire cesser effectivement l'infraction;

Or. en

Amendement 1442
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pouvoir d'infliger des amendes, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement***, *y compris le non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe***;	c) le pouvoir d'infliger des amendes, ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement;

Or. en

Amendement 1443
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le pouvoir d'infliger des amendes**,**	c) le pouvoir d'infliger des amendes

ou de demander à une autorité judiciaire de leur État membre de le faire, conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement, y compris le non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe;	conformément à l'article 35, en cas d'infraction au présent règlement, y compris le non-respect de toute injonction émise en vertu de l'article 27 et du point b) du présent paragraphe;

Or. en

Amendement 1444
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin ***d'éviter le risque de*** préjudice grave.	e) le pouvoir d'adopter des mesures provisoires ***appropriées, raisonnables et proportionnées*** afin ***de prévenir tout*** préjudice grave.

Or. en

Amendement 1445
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres peuvent accorder aux autorités de coordination des pouvoirs de coercition supplémentaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1446
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En ce qui concerne le paragraphe 1, points c) et d), les autorités de coordination disposent également des pouvoirs de coercition prévus par ces points à l'égard des autres personnes visées à l'article 27 pour non-respect de toute injonction qui leur est adressée en vertu de cet article.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1447
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Elles exercent uniquement ces pouvoirs de coercition après avoir fourni à ces autres personnes, en temps utile, toutes les informations pertinentes en lien avec ces injonctions, y compris le délai applicable, les amendes ou astreintes susceptibles d'être imposées en cas de non-respect et les possibilités de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1448
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 1449
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions,*** les autorités de coordination disposent, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs de coercition supplémentaires énumérés au paragraphe 2 suivants, pour autant que:	1. Les autorités de coordination disposent, à l'égard des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées, des pouvoirs de coercition supplémentaires énumérés au paragraphe 2 suivants, pour autant que:

Or. en

Amendement 1450
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'infraction persiste;	b) l'infraction persiste; ***et***

Or. en

Amendement 1451
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) qu'il adopte et présente un plan d'action exposant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction;	i) qu'il adopte et présente un plan d'action exposant les mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction***, sous réserve de l'approbation de l'autorité de coordination***;

Or. en

Amendement 1452
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) demander à l'autorité judiciaire compétente ***ou à l'autorité administrative indépendante*** de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:	b) demander à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination d'ordonner la restriction temporaire de l'accès des utilisateurs au service concerné par l'infraction ou, uniquement lorsque cela n'est pas techniquement possible, à l'interface en ligne du fournisseur sur le service duquel l'infraction a lieu, lorsque l'autorité de coordination estime que:

Or. en

Amendement 1453
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'infraction persiste et cause un préjudice grave;	ii) l'infraction persiste et cause un préjudice grave ***qui est plus important que le préjudice susceptible d'être causé aux***

utilisateurs qui utilisent le service à des fins juridiques; ***et***

Or. en

Amendement 1454
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La restriction temporaire s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire compétente***, dans son injonction, de permettre à l'autorité de coordination*** de prolonger ce délai à raison de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximum de prolongations étant fixé par cette autorité judiciaire.	La restriction temporaire s'applique pour une durée de quatre semaines, sous réserve de la possibilité dont dispose l'autorité judiciaire compétente de prolonger ce délai à raison de nouvelles périodes de même durée, le nombre maximum de prolongations étant fixé par cette autorité judiciaire.

Or. en

Amendement 1455
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 4 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;	a) le fournisseur n'a pas pris les mesures nécessaires ***et proportionnées*** pour faire cesser l'infraction; ***et***

Or. en

Amendement 1456
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mesures prises par les autorités de coordination dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27***, 28 et 29*** sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction au présent règlement ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur concerné de services de la société de l'information pertinents, le cas échéant.	1. Les mesures prises par les autorités de coordination dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27 ***et 28*** sont efficaces, proportionnées et dissuasives, compte tenu notamment de la nature, de la gravité, de la répétition et de la durée de l'infraction au présent règlement ou de l'infraction présumée à laquelle ces mesures se rapportent, ainsi que de la capacité économique, technique et opérationnelle du fournisseur concerné de services de la société de l'information pertinents, le cas échéant.

Or. en

Amendement 1457
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27, 28 et 29 fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable afin de respecter les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en ***stricte*** conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.	2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27, 28 et 29 fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable afin de respecter les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Plus particulièrement, ces mesures sont ***ciblées et précises, et sont*** prises en conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties affectées.

Or. en

Amendement 1458
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27***, 28 et 29*** fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable afin de respecter les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.	2. Les États membres veillent à ce que tout exercice des pouvoirs d'enquête et de coercition visés aux articles 27 ***et 28*** fasse l'objet de garanties appropriées prévues par le droit national applicable afin de respecter les droits fondamentaux de toutes les parties concernées. Plus particulièrement, ces mesures sont prises en stricte conformité avec le droit au respect de la vie privée et les droits de la défense, y compris les droits d'être entendu et d'avoir accès au dossier, et le droit à un recours juridictionnel effectif pour toutes les parties concernées.

Or. en

Amendement 1459
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public sur les services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, ***points*** a) ***et b),***	Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public sur les services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, ***point*** a).

lorsque cela est nécessaire pour vérifier si les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités de coordination respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 1460
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 31 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public sur les services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants, ***en utilisant les indicateurs figurant dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b),*** lorsque cela est nécessaire pour vérifier si les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités de coordination respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.	Les autorités de coordination sont habilitées à effectuer des recherches concernant du matériel accessible au public sur les services d'hébergement afin de détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, lorsque cela est nécessaire pour vérifier si les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui a désigné les autorités de coordination respectent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 1461
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 32	***supprimé***
Notification de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants	
Les autorités de coordination ont le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées de la présence sur leur service d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et de leur demander de retirer ces éléments ou de les rendre inaccessibles, sur la base d'un examen réalisé par les fournisseurs de manière volontaire.	
La demande indique clairement les données permettant d'identifier l'autorité de coordination à l'origine de la demande et fournit des informations sur son point de contact visé à l'article 25, paragraphe 5, les informations nécessaires à l'identification de l'élément ou des éléments de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants concerné, ainsi que les motifs de la demande. La demande indique aussi clairement qu'elle doit donner lieu à un examen sur une base volontaire par le fournisseur.	

Or. en

Justification

Tout individu, entreprise, organisation ou organisme dispose de ce pouvoir. Cette disposition n'a d'autre effet que de permettre aux autorités de coordination de présenter des notifications informelles, déplaçant le processus décisionnel de leurs mains expertes aux mains non expertes des fournisseurs. Elles devraient plutôt envoyer des injonctions de retrait.

Amendement 1462
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 32 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination ont le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées de la présence sur leur service d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et de leur demander de retirer ces éléments ***ou de les rendre inaccessibles***, sur la base d'un examen réalisé par les fournisseurs de manière volontaire.	Les autorités de coordination ont le pouvoir d'informer les fournisseurs de services d'hébergement relevant de la compétence de l'État membre qui les a désignées***, conformément à l'article 33, ainsi que tout autre fournisseur de services d'hébergement,*** de la présence sur leur service d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants et de leur demander de retirer ces éléments, sur la base d'un examen réalisé par les fournisseurs de manière volontaire.

Or. en

Amendement 1463
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un fournisseur n'a pas désigné de représentant légal conformément à l'article 24, tous les États membres sont compétents. Lorsqu'un État membre décide d'exercer sa compétence au titre du présent alinéa, il en informe tous les autres États membres et veille à ce que le principe ne bis in idem soit respecté.	Lorsqu'un fournisseur ***qui n'a pas son établissement principal dans l'Union*** n'a pas désigné de représentant légal conformément à l'article 24, tous les États membres sont compétents. Lorsqu'un État membre décide d'exercer sa compétence au titre du présent alinéa, il en informe tous les autres États membres et veille à ce que le principe ne bis in idem soit respecté.

Or. en

Amendement 1464
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les utilisateurs ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.	1. Les utilisateurs ***et tout organisme, organisation ou association mandaté pour exercer en leur nom les droits conférés par le présent règlement*** ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre dans lequel ils résident ou sont établis, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.

Or. en

Amendement 1465
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les utilisateurs ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre ***dans lequel ils résident ou sont établis***, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.	1. Les utilisateurs ont le droit de déposer, auprès de l'autorité de coordination désignée par l'État membre ***de leur choix***, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pertinents pour infraction alléguée au présent règlement les affectant.

Or. en

Amendement 1466
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 bis. Au cours de cette procédure, les deux parties ont le droit d'être entendues et de recevoir des informations appropriées sur l'état de la plainte, conformément au droit national.

Or. en

Amendement 1467
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. L'autorité de coordination propose des mécanismes faciles à utiliser pour transmettre de manière anonyme des informations sur les infractions au présent règlement.

Or. en

Amendement 1468
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités de coordination mettent en place des mécanismes adaptés ***aux enfants*** pour déposer une plainte en vertu du présent article et adoptent une approche tenant compte ***des enfants*** lors du traitement des plaintes ***introduites par des enfants***, en tenant dûment compte de l'âge, de la maturité, du point de vue, des besoins et des préoccupations de ***l'enfant***.	2. Les autorités de coordination mettent en place des mécanismes adaptés ***à l'âge et accessibles*** pour déposer une plainte en vertu du présent article et adoptent une approche ***adaptée à l'âge de la personne et*** tenant compte ***de la dimension de genre*** lors du traitement des plaintes, en tenant dûment compte de l'âge, de la maturité, du point de vue, des besoins et des préoccupations de ***la personne***. ***Le traitement des plaintes tient compte du***

devoir de diligence et fournit les informations nécessaires au plaignant.

Or. en

Amendement 1469
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les utilisateurs ont la possibilité de déposer, auprès des organisations non gouvernementales reconnues spécialisées dans la lutte contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, y compris les lignes d'assistance téléphonique, une plainte à l'encontre des fournisseurs de services de la société de l'information pour infraction alléguée au présent règlement.

Or. en

Amendement 1470
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 34 bis
	Actions représentatives
	Le texte suivant est ajouté à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs:

«Règlement xxxx/xxxx du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants»

Or. en

Amendement 1471
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 34 bis
	Signalement de violations et protection des auteurs de signalement
	La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil s'applique aux signalements de violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant ces violations.

Or. en

Amendement 1472
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des sanctions infligées en cas d'infraction au présent règlement ne dépasse pas 6 % ***des revenus annuels ou*** du chiffre d'affaires mondial de l'exercice	2. Les États membres veillent à ce que le montant maximal des sanctions infligées en cas d'infraction au présent règlement ne dépasse pas 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice précédent du

précédent du fournisseur. | fournisseur.

Or. en

Justification

Alignement sur la législation sur les services numériques.

Amendement 1473
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées ou de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection sur place ne dépassent pas ***1*** % des revenus annuels ou du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur ***ou de l'autre personne visée à l'article 27***.	3. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées ou de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection sur place ne dépassent pas ***3*** % des revenus annuels ou du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur.

Or. en

Amendement 1474
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées ou de manquement à l'obligation de se soumettre	3. Les sanctions en cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou dénaturées ou de manquement à l'obligation de se soumettre

à une inspection sur place ne dépassent pas 1 % ***des revenus annuels ou*** du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27.	à une inspection sur place ne dépassent pas 1 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice précédent du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27.

Or. en

Justification

Alignement sur la législation sur les services numériques.

Amendement 1475
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ***ou de l'autre personne visée à l'article 27*** au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.	4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Or. en

Amendement 1476
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres veillent à ce que le montant maximum d'une astreinte ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires quotidien mondial moyen du fournisseur ou de l'autre personne visée à l'article 27	*(Ne concerne pas la version française.)*

au cours de l'exercice précédent par jour de retard, à compter de la date spécifiée dans la décision concernée.

Or. en

Amendement 1477
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les sanctions imposées en cas de violation du présent règlement n'encouragent pas de signalements excessifs ou le retrait de matériel qui ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 1478
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres veillent à ce que les sanctions imposées en cas de violation du présent règlement n'encouragent pas de signalements excessifs ou le retrait de matériel qui ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 1479

Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 35 bis
	Indemnisation
	Les utilisateurs et tout organisme, organisation ou association mandaté pour exercer en leur nom les droits conférés par le présent règlement ont le droit de demander, conformément au droit de l'Union et au droit national, réparation aux fournisseurs de services de la société de l'information concernés, pour tout dommage ou perte subi en raison d'une violation par ces fournisseurs de leurs obligations au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1480
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 35 bis
	Indemnisation
	Les utilisateurs et tout organisme, organisation ou association mandaté pour exercer en leur nom les droits conférés par le présent règlement ont le droit de demander, conformément au droit de l'Union et au droit national, réparation aux fournisseurs de services de la société de l'information concernés, pour tout dommage ou perte subi en raison d'une violation par ces fournisseurs de leurs obligations au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1481
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Identification et communication de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***en ligne***	Identification et communication de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants

Or. en

Amendement 1482
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les éléments matériels spécifiques ***et les transcriptions de conversations*** que ***les autorités de coordination ou*** les autorités judiciaires compétentes ***ou d'autres autorités administratives indépendantes*** d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;	a) les éléments matériels spécifiques ***anonymisés*** que les autorités judiciaires compétentes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1483
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les éléments matériels spécifiques ***et les transcriptions de conversations*** que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, pour ***que*** le centre de l'UE ***produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3***;	a) les éléments matériels spécifiques que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, pour le centre de l'UE;

Or. en

Amendement 1484
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les éléments matériels spécifiques ***et les transcriptions de conversations*** que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs	a) les éléments matériels spécifiques que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, pour que le centre de l'UE produise des indicateurs conformément à l'article 44, paragraphe 3;

conformément à l'article 44, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1485
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les URL exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1486
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***URL exacts indiquant***	b) les éléments spécifiques du matériel

l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de retirer ce matériel ou de le rendre inaccessible et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence***, pour ***que*** le centre de l'UE ***établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3***.

que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifiés, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, selon le cas,*** pour le centre de l'UE;

Or. en

Amendement 1487
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les URL exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de	b) les URL exacts indiquant l'emplacement des éléments spécifiques du matériel que les autorités de coordination ou les autorités judiciaires compétentes ou d'autres autorités administratives indépendantes d'un État membre ont identifié, après une évaluation diligente, comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants hébergé par des fournisseurs de services d'hébergement ne fournissant pas de services à l'intérieur de l'Union, qui ne peut pas être retiré en raison du refus de ces fournisseurs de

retirer ce matériel ***ou de le rendre inaccessible*** et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3.

retirer ce matériel et en raison du manque de coopération des autorités compétentes du pays tiers ayant compétence, pour que le centre de l'UE établisse la liste des URL conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1488
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, ***le*** matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ***les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les URL, identifiés*** par une autorité judiciaire compétente ***ou une autorité administrative indépendante*** autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, ***les copies chiffrées du*** matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ***identifiées*** par une autorité judiciaire compétente autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1489
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures	Les États membres prennent les mesures

nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ***les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants, ainsi que les URL, identifiés*** par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.	nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ***identifié*** par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1490
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ***les transcriptions des conversations considérées comme constituant une sollicitation d'enfants,*** ainsi que les URL, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités de coordination qu'ils ont désignées reçoivent, dans les meilleurs délais, le matériel considéré comme constituant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que les URL, identifiés par une autorité judiciaire compétente ou une autorité administrative indépendante autre que l'autorité de coordination, en vue de leur communication au centre de l'UE conformément au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1491
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande du centre de l'UE, lorsque cela est nécessaire pour garantir que les données contenues dans les bases de données visées à l'article 44, paragraphe 1, sont complètes, exactes et à jour, les autorités de coordination vérifient – ou fournissent des éclaircissements ou des informations supplémentaires établissant – que les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), ont été et, s'il y a lieu, continuent d'être remplies, à l'égard d'un matériel donné communiqué au centre de l'UE conformément audit paragraphe.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1492
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement ***concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants qui leur a été transféré par le*** centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 et, si le	3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement ***du*** centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 et, si le matériel est ***identifié*** comme constituant un matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'autorité de coordination communique ce matériel au centre de l'UE,

matériel ***ou la conversation*** est ***identifié(e)*** comme constituant un matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou une sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination communique ce matériel au centre de l'UE, conformément audit paragraphe, dans un délai ***d'un mois*** à compter de la date de réception du signalement ***ou, lorsque l'évaluation est particulièrement complexe, dans un délai de deux mois à compter de cette date***.

conformément audit paragraphe, dans un délai ***d'une semaine*** à compter de la date de réception du signalement.

Or. en

Amendement 1493
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants qui leur a été transféré par le*** centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 et, si le matériel ***ou la conversation*** est ***identifié(e)*** comme constituant un matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou une sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination communique ce matériel au centre de l'UE, conformément audit paragraphe, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du signalement ou, lorsque l'évaluation est particulièrement complexe, dans un délai	3. Les États membres veillent à ce que, lorsque leurs autorités répressives reçoivent un signalement concernant la diffusion d'un matériel nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ***du*** centre de l'UE conformément à l'article 48, paragraphe 3, une évaluation diligente soit réalisée conformément au paragraphe 1 et, si le matériel est ***identifié*** comme constituant un matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'autorité de coordination communique ce matériel au centre de l'UE, conformément audit paragraphe, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du signalement ou, lorsque l'évaluation est particulièrement complexe, dans un délai de deux mois à compter de cette date.

de deux mois à compter de cette date.

Or. en

Amendement 1494
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou une sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans ***les délais prévus au premier alinéa***.	4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans ***un délai d'une semaine à compter de la réception de cette évaluation***. ***Les États membres mettent en place des procédures efficaces pour que ce matériel, y compris toutes les données associées, qui ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants soit supprimé des registres et des bases de données de l'autorité de coordination et des autorités répressives des États membres, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la notification à cet égard.***

Or. en

Amendement 1495
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente	4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente

indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou une sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans les délais prévus au premier alinéa.	indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans les délais prévus au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1496
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou une sollicitation d'enfants***, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans les délais prévus au premier alinéa.	4. Les États membres font également en sorte que, lorsque l'évaluation diligente indique que le matériel ne constitue pas du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'autorité de coordination soit informée de ce résultat et en informe ensuite le centre de l'UE, dans les délais prévus au premier alinéa.

Or. en

Amendement 1497
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission a des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a	***supprimé***

enfreint le présent règlement d'une manière impliquant au moins trois États membres, elle peut recommander que l'autorité de coordination du lieu d'établissement examine la situation et prenne les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 1498
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque la Commission ***a*** des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a enfreint le présent règlement d'une manière ***impliquant*** au moins trois États membres, elle peut recommander que l'autorité de coordination du lieu d'établissement examine la situation ***et prenne les mesures d'enquête et de coercition nécessaires pour assurer le respect du présent règlement***.	Lorsque***, dans l'avis motivé de*** la Commission***, il y a*** des raisons de soupçonner qu'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents a enfreint le présent règlement d'une manière ***portant préjudice à*** au moins trois États membres, elle peut recommander que l'autorité de coordination du lieu d'établissement examine la situation.

Or. en

Justification

Une telle instruction spécifique de la Commission serait contraire à l'article 26, paragraphe 2, point d).

Amendement 1499
Charlie Weimers, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucune mesure ne devrait être prise en l'absence de décision d'un tribunal de l'État membre dans lequel se situe le fournisseur de services de la société de l'information pertinents;

Or. en

Amendement 1500
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute demande ***ou recommandation*** visée au paragraphe 1 indique au minimum:	2. Toute demande visée au paragraphe 1 indique au minimum:

Or. en

Amendement 1501
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles l'autorité de coordination à l'origine de la demande***, ou la Commission, soupçonne que le fournisseur a enfreint le présent règlement***;	b) une description des faits pertinents, les dispositions concernées du présent règlement et les raisons pour lesquelles l'autorité de coordination à l'origine de la demande;

Or. en

Amendement 1502

Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) toute autre information que l'autorité de coordination à l'origine de la demande***, ou la Commission,*** considère comme pertinente***, y compris, s'il y a lieu, des informations recueillies de sa propre initiative et des suggestions de mesures d'enquête ou de coercition à adopter.***	c) toute autre information que l'autorité de coordination à l'origine de la demande considère comme pertinente***;***

Or. en

Amendement 1503
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) toute autre information que l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou la Commission, considère comme pertinente, y compris, s'il y a lieu, des informations recueillies de sa propre initiative ***et des suggestions de mesures d'enquête ou de coercition à adopter***.	c) toute autre information que l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou la Commission, considère comme pertinente, y compris, s'il y a lieu, des informations recueillies de sa propre initiative.

Or. en

Justification

La réception de telles instructions serait contraire à l'article 26, paragraphe 2, point d).

Amendement 1504
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant le plus grand compte de la demande ***ou de la recommandation*** visée au paragraphe 1.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant le plus grand compte de la demande visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1505
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant le plus grand compte de la demande ***ou de la recommandation*** visée au paragraphe 1.	L'autorité de coordination du lieu d'établissement évalue l'infraction présumée, en tenant le plus grand compte de la demande visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1506
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer l'infraction présumée ou pour agir sur la base de la demande ***ou de la recommandation*** et qu'elle a des raisons de considérer que l'autorité de coordination à l'origine de la demande***, ou la Commission,*** pourrait fournir des informations complémentaires, elle peut	Lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer l'infraction présumée ou pour agir sur la base de la demande et qu'elle a des raisons de considérer que l'autorité de coordination à l'origine de la demande pourrait fournir des informations complémentaires, elle peut demander ces informations. Le délai indiqué au

demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

Or. en

Amendement 1507
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer l'infraction présumée ou pour agir sur la base de la demande ***ou de la recommandation*** et qu'elle a des raisons de considérer que l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou la Commission, pourrait fournir des informations complémentaires, elle peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.	Lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'informations pour évaluer l'infraction présumée ou pour agir sur la base de la demande et qu'elle a des raisons de considérer que l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou la Commission, pourrait fournir des informations complémentaires, elle peut demander ces informations. Le délai indiqué au paragraphe 4 est suspendu jusqu'à l'obtention de ces informations complémentaires.

Or. en

Amendement 1508
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ***ou de la recommandation*** visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination	4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement

du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande***, ou à la Commission,*** son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, une explication de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 1509
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou à la Commission, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, ***une explication*** de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.	4. Dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ou de la recommandation visée au paragraphe 1, l'autorité de coordination du lieu d'établissement communique à l'autorité de coordination à l'origine de la demande, ou à la Commission, son évaluation de l'infraction présumée, ou celle de toute autre autorité compétente en application du droit national le cas échéant, ainsi que, s'il y a lieu, ***les détails*** de toute mesure d'enquête ou de coercition adoptée ou envisagée dans ce cadre afin d'assurer le respect du présent règlement.

Or. en

Amendement 1510
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.	Les autorités de coordination ***échangent des normes de bonnes pratiques et des orientations sur la détection et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et*** peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres. ***Ces enquêtes conjointes ont également lieu sur le dark web.***

Or. en

Amendement 1511
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de coordination peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.	Les autorités de coordination ***échangent des normes de bonnes pratiques et des orientations sur la détection et le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et*** peuvent participer à des enquêtes conjointes, qui peuvent être coordonnées avec le soutien du centre de l'UE, sur les matières relevant du présent règlement, concernant les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents qui fournissent leurs services dans plusieurs États membres.

Or. en

Amendement 1512

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les autorités de coordination sensibilisent le public à la nature du problème du matériel relatif à l'abus sexuel sur enfants, à la manière de demander de l'aide et de travailler avec les fournisseurs de services pertinents de la société de l'information pour supprimer les contenus et coordonner les efforts d'identification des victimes entrepris en collaboration avec les programmes d'identification des victimes existants.

Or. en

Amendement 1513
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités de coordination participantes mettent les résultats des enquêtes conjointes à la disposition des autres autorités de coordination***, de la Commission*** et du centre de l'UE, par l'intermédiaire du système prévu à l'article 39, paragraphe 2, en vue de l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement.	2. Les autorités de coordination participantes mettent les résultats des enquêtes conjointes à la disposition des autres autorités de coordination et du centre de l'UE, par l'intermédiaire du système prévu à l'article 39, paragraphe 2, en vue de l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1514
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les autorités de coordination sensibilisent le public à la nature du problème du matériel relatif à l'abus sexuel sur enfants en ligne, à la manière de demander de l'aide et de travailler avec les fournisseurs de services pertinents de la société de l'information pour supprimer les contenus et coordonner les efforts d'identification des victimes entrepris en collaboration avec les programmes d'identification des victimes existants.

Or. en

Amendement 1515
Fabienne Keller, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris Europol, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.	1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, y compris Europol, ***l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), ainsi que d'autres organisations telles que le NCMEC,*** afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Or. en

Amendement 1516
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, ***avec la Commission,*** avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, ***y compris Europol,*** afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.	1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Or. en

Amendement 1517
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, ***y compris Europol,*** afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.	1. Les autorités de coordination coopèrent entre elles, avec toute autre autorité compétente de l'État membre qui a désigné l'autorité de coordination, avec la Commission, avec le centre de l'UE et avec les autres agences de l'Union concernées, afin de faciliter l'exécution de leurs missions respectives au titre du présent règlement et d'assurer une application ainsi qu'un contrôle de l'application effectifs, efficaces et cohérents du présent règlement.

Or. en

Amendement 1518
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE ***met*** en place et ***maintient*** un ***ou plusieurs systèmes*** de partage d'informations ***fiables*** et ***sûrs*** facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.	2. Le centre de l'UE ***utilise le logiciel fourni par l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), conformément au règlement (UE) [plateforme de coopération en ligne des équipes d'enquêtes conjointes] pour mettre*** en place et ***maintenir*** un ***système*** de partage d'informations ***fiable*** et ***sûr*** facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents. ***Conformément à l'article 88 du règlement (UE) 2018/1725, le centre de l'UE établit des journaux de ses opérations de traitement. Il n'est pas possible de modifier les journaux.***

Or. en

Amendement 1519
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.	2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de partage d'informations fiables et sûrs***, répondant aux normes les plus strictes en matière de cybersécurité*** et facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Or. en

Amendement 1520
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ***ou plusieurs systèmes*** de partage d'informations ***fiables*** et ***sûrs*** facilitant les communications entre les autorités de coordination, ***la Commission,*** le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.	2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ***système*** de partage d'informations ***fiable*** et ***sûr*** facilitant les communications entre les autorités de coordination, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Or. en

Amendement 1521
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de	2. Le centre de l'UE met en place et maintient un ou plusieurs systèmes de

partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.	partage d'informations fiables et sûrs facilitant les communications entre les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, ***les lignes d'assistance téléphonique,*** les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents.

Or. en

Amendement 1522
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.	3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement. ***Le règlement (UE) [plateforme de coopération en ligne des équipes d'enquêtes conjointes] s'applique mutatis mutandis.***

Or. en

Amendement 1523
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, les autres	3. Les autorités de coordination, la Commission, le centre de l'UE, ***les lignes***

agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.	***d'assistance téléphonique,*** les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent les systèmes de partage d'informations visés au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1524
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les autorités de coordination, ***la Commission,*** le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent ***les systèmes*** de partage d'informations ***visés*** au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.	3. Les autorités de coordination, le centre de l'UE, les autres agences de l'Union concernées et les fournisseurs de services de la société de l'information pertinents utilisent ***le système*** de partage d'informations ***visé*** au paragraphe 2 pour toutes les communications pertinentes au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 1525
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 39 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsque le centre de l'UE reçoit un signalement d'une ligne d'assistance téléphonique, ou lorsqu'un fournisseur qui a soumis le signalement au centre de l'UE a indiqué que le signalement est fondé sur les informations reçues d'une

ligne d'assistance téléphonique, le centre de l'UE se coordonne avec les autorités de coordination compétentes afin d'éviter le signalement en double d'un matériel qui a déjà été signalé par les lignes d'assistance téléphonique aux autorités répressives nationales, et surveille la suppression du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou coopère avec la ligne d'assistance téléphonique concernée pour suivre le statut.

Or. en

Amendement 1526
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis
	Indépendance
	La Commission veille à ce que, dans le projet de budget général de l'Union, le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données disposent de moyens humains, techniques et financiers suffisants, ainsi que des locaux et infrastructures nécessaires pour l'exécution efficace de leurs missions et pour l'exercice de leurs pouvoirs en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 1527
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV CENTRE ***DE L'UE*** CHARGÉ DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS	IV CENTRE ***COMMUN*** CHARGÉ DE PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR ENFANTS

Or. en

Amendement 1528
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV CENTRE DE L'UE CHARGÉ DE ***PRÉVENIR ET DE COMBATTRE LES ABUS SEXUELS SUR*** ENFANTS	IV CENTRE DE L'UE CHARGÉ DE ***PROTÉGER LES*** ENFANTS

Or. en

Amendement 1529
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 40 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Création et champ d'action du centre ***de l'UE***	Création et champ d'action du centre ***commun***

Or. en

Amendement 1530
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une agence ***de l'Union européenne*** pour la prévention des abus sexuels sur enfants et la lutte contre ceux-ci, dénommée «centre ***de l'UE*** chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants», est créée.	1. Une agence ***intergouvernementale*** pour la prévention des abus sexuels sur enfants et la lutte contre ceux-ci, dénommée «centre ***commun*** chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants», est créée.

Or. en

Amendement 1531
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une agence de l'Union européenne pour la ***prévention des abus sexuels sur enfants et la lutte contre ceux-ci***, dénommée «centre de l'UE chargé de ***prévenir et de combattre les abus sexuels sur*** enfants», est créée.	1. Une agence de l'Union européenne pour la ***protection de l'enfance***, dénommée «centre de l'UE chargé de ***protéger les*** enfants», est créée.

Or. en

Amendement 1532
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le centre de l'UE doit être totalement indépendant d'Europol.

Or. en

Amendement 1533
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.	2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci. ***Ses compétences et pouvoirs ne sont pas étendus sans une évaluation préalable et une décision à l'unanimité des États membres.***

Or. en

Amendement 1534
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre ***de l'UE*** contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible; en	2. Le centre ***commun*** contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement, le retrait et le blocage de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible; en

outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.	outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.

Or. en

Amendement 1535
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement***,*** le retrait ***et le blocage*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible***; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.	2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation de l'objectif du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur la détection, le signalement ***et*** le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.

Or. en

Amendement 1536
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation ***de l'objectif*** du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur ***la détection,*** le signalement***,*** le retrait ***et le blocage*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible***; en outre, il recueille et partage des informations et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.	2. Le centre de l'UE contribue à la réalisation ***des objectifs*** du présent règlement en soutenant et en facilitant la mise en œuvre de ses dispositions portant sur le signalement ***et*** le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne; en outre, il recueille et partage des informations***, du matériel éducatif, de bonnes pratiques*** et une expertise, et facilite la coopération entre les parties publiques et privées concernées, en ce qui concerne la prévention des abus sexuels sur enfants, en particulier en ligne, et la lutte contre ceux-ci.

Or. en

Amendement 1537
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre ***de l'UE*** est un organisme ***de l'Union*** doté de la personnalité juridique.	1. Le centre ***commun*** est un organisme ***intergouvernemental*** doté de la personnalité juridique ***dans un État membre***.

Or. en

Amendement 1538
Charlie Weimers, Cristian Terheş, Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans chaque État membre, le centre	2. Dans chaque État membre, le centre

de l'UE ***jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par*** la législation nationale. Il peut, ***notamment***, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.	de l'UE ***respecte pleinement*** la législation nationale. Il peut, ***avec le consentement de l'État membre en question***, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

Or. en

Amendement 1539
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre ***de l'UE*** est ***fixé à La Haye, aux Pays-Bas***.	Le ***choix du lieu du*** siège du centre est ***effectué conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base des critères suivants:*** ***a) il ne compromet pas l'exécution des missions et pouvoirs du centre, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités;*** ***b) le centre peut y recruter le personnel hautement qualifié et spécialisé dont il a besoin pour mener les missions et exercer les pouvoirs prévus par le présent règlement;*** ***c) le siège peut être installé sur le site à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;*** ***d) il est aisément accessible, il existe à proximité des établissements d'enseignement appropriés pour les enfants des membres du personnel, et les conjoints et les enfants desdits membres peuvent accéder, sur place, au marché du travail, au système de sécurité sociale et aux soins médicaux de manière satisfaisante;***

d bis) il assure une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et organismes de l'UE dans l'ensemble de l'Union;

d ter) son cadre national en matière de lutte contre les abus sexuels sur enfants est d'une qualité et d'une honorabilité avérées et le centre bénéficie de l'expérience des autorités nationales;

d quater) il offre des perspectives de formation appropriée en matière de lutte contre les abus sexuels sur enfants;

d quinquies) il permet une coopération étroite entre les institutions, organes et organismes de l'UE, mais le centre est indépendant de ces derniers;

d sexies) il assure la durabilité ainsi que la sécurité et la connectivité numériques pour ce qui est des infrastructures matérielles et informatiques et des conditions de travail.

Or. en

Amendement 1540
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre de l'UE est fixé à ***La Haye, aux Pays-Bas***.	Le siège du centre de l'UE est fixé à ***[...]***.
	Le choix du lieu du siège du centre de l'UE est effectué conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base des critères suivants:
	a) il ne compromet pas l'exécution des missions et pouvoirs du centre de l'UE, l'organisation de sa structure de gouvernance, le fonctionnement de son organisation principale ni le financement principal de ses activités;

b) le centre de l'UE peut y recruter le personnel hautement qualifié et spécialisé dont il a besoin pour mener les missions et exercer les pouvoirs prévus par le présent règlement;

c) le siège peut être installé sur le site à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

d) il est aisément accessible, il existe à proximité des établissements d'enseignement appropriés pour les enfants des membres du personnel, et les conjoints et les enfants desdits membres peuvent accéder, sur place, au marché du travail, au système de sécurité sociale et aux soins médicaux de manière satisfaisante;

d bis) il assure une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et organismes de l'UE dans l'ensemble de l'Union;

d ter) son cadre national en matière de protection de l'enfance est d'une qualité et d'une honorabilité avérées et le centre bénéficie de l'expérience des autorités nationales;

d quinquies) il permet une coopération étroite entre les institutions, organes et organismes de l'UE;

d sexies) il assure la sécurité et la connectivité numériques pour ce qui est des infrastructures matérielles et informatiques et des conditions de travail.

Or. en

Amendement 1541
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre de l'UE est ***fixé à La Haye, aux Pays-Bas***.	Le ***choix du lieu du*** siège du centre de l'UE est ***effectué conformément à la procédure législative ordinaire, sur la base des critères suivants:*** ***a) le lieu du siège ne porte pas atteinte à l'exécution des missions du centre de l'UE ni à l'organisation de sa structure de gouvernance;*** ***b) le centre de l'UE peut y recruter le personnel hautement qualifié et spécialisé dont il a besoin pour mener les missions prévues par le présent règlement;*** ***c) le siège peut être installé sur le site à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;*** ***d) il est aisément accessible, il existe à proximité des établissements d'enseignement appropriés pour les enfants des membres du personnel, et les conjoints et les enfants desdits membres peuvent accéder, sur place, au marché du travail, au système de sécurité sociale et aux soins médicaux de manière satisfaisante;*** ***e) il permet une coopération étroite entre les institutions, organes et organismes de l'UE;*** ***f) il assure la durabilité ainsi que la sécurité et la connectivité numériques pour ce qui est des infrastructures matérielles et informatiques et des conditions de travail***.

Or. en

Amendement 1542
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre de l'UE est ***fixé à La Haye, aux Pays-Bas***.	Le ***choix du lieu du*** siège du centre de l'UE est ***effectué conformément à la procédure législative ordinaire. Les critères suivants, en particulier, sont respectés lors de l'évaluation des choix de lieu possibles pour le centre de l'UE:*** ***a) le lieu du siège ne porte pas atteinte à l'exécution des missions du centre de l'UE ni à l'organisation de sa structure de gouvernance;*** ***b) il ne compromet pas son indépendance à l'égard des États membres ou des institutions, organes et organismes de l'UE, en particulier Europol;*** ***e) il assure une répartition géographique équilibrée des institutions, organes et organismes de l'UE dans l'ensemble de l'Union;***

Or. en

Amendement 1543
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le siège du centre de l'UE est fixé à ***La Haye, aux Pays-Bas***.	Le siège du centre de l'UE est fixé à ***Bratislava, en Slovaquie***.

Or. en

Amendement 1544
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 42 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le ***siège du*** centre de l'UE ***est fixé à La Haye, aux Pays-Bas***.	Le centre de l'UE ***a son siège à [...]***.

Or. en

Amendement 1545
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
43 Missions du centre de l'UE	43 Missions du centre de l'UE ***pour la protection de l'enfance***

Or. en

Amendement 1546
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 L'objectif de l'agence est de fournir aux institutions, aux organes, aux organismes et aux agences compétents de l'Union et de ses États membres, ainsi qu'aux organisations de la société civile et aux organismes de recherche lorsqu'ils participent à la mise en œuvre de la législation de l'Union, une assistance, une expertise et une coordination en matière de prévention et de lutte contre les abus sexuels sur enfants, afin de les aider à prendre des mesures ou à élaborer des plans d'action dans leurs domaines de

compétence respectifs, dans le plein respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 1547
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en aidant la Commission à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe ***8***, à l'article 4, paragraphe 5, ***à l'article 6, paragraphe 4,*** et à l'article 11, y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques ***institué par l'article 66***;	a) en aidant la Commission à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe ***6***, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 11, y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques ***et du conseil consultatif des survivants institués par les articles 66 et 66 bis (nouveau)***;

Or. en

Amendement 1548
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en aidant la Commission à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, paragraphe 5***, à l'article 6, paragraphe 4,*** et à l'article 11, y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les	a) en aidant la Commission ***et le comité européen de la protection des données*** à élaborer les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 11, y compris en recueillant et en fournissant les

meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques institué par l'article 66;	informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques institué par l'article 66;

Or. en

Amendement 1549
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en ***aidant la Commission à élaborer*** les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 6, paragraphe 4, ***et à l'article 11,*** y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques institué par l'article 66;	a) en ***élaborant*** les lignes directrices visées à l'article 3, paragraphe 8, à l'article 4, paragraphe 5, ***et*** à l'article 6, paragraphe 4, y compris en recueillant et en fournissant les informations, l'expertise et les meilleures pratiques pertinentes, compte tenu des avis du comité chargé des aspects technologiques institué par l'article 66;

Or. en

Amendement 1550
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en produisant une analyse d'échantillons de données anonymisées aux fins de l'article 3, paragraphe 3, à la demande d'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1551
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en produisant une analyse d'échantillons de données anonymisées aux fins de l'article 3, paragraphe 3, à la demande d'un fournisseur de services de la société de l'information pertinents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1552
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en exploitant les comptes, y compris les comptes d'enfants, sur des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation accessibles au public et en signalant les conclusions pertinentes concernant le risque de sollicitation d'enfants à l'autorité de coordination du lieu d'établissement; lorsque le centre a connaissance d'abus sexuels sur enfants en ligne potentiels, l'article 48, paragraphe 3, du présent règlement s'applique mutatis mutandis;

Or. en

Justification

Le risque de pédopiégeage peut être surveillé en exploitant des comptes d'enfants apparents sur des services de communications et en signalant les conclusions pertinentes à l'autorité

compétente chargée de superviser les mesures spécifiques prises par le fournisseur. Cette approche peut également avoir un effet dissuasif sur la sollicitation d'enfants. La mission d'exploitation des comptes pour la surveillance du risque n'inclut pas l'incitation à commettre des infractions pénales.

Amendement 1553
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) facilite le processus de détection visé au chapitre II, section 2:	***supprimé***
a) en formulant des avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point d);	
b) en assurant la maintenance et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs visées à l'article 44;	
c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;	
d) en mettant des technologies à la disposition des fournisseurs pour l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées, conformément à l'article 50, paragraphe 1;	

Or. en

Amendement 1554
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) facilite le processus de détection visé au chapitre II, section 2:	***supprimé***
a) en formulant des avis sur les injonctions de détection envisagées, visés à l'article 7, paragraphe 3, premier alinéa, point d);	
b) en assurant la maintenance et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs visées à l'article 44;	
c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;	
d) en mettant des technologies à la disposition des fournisseurs pour l'exécution des injonctions de détection qui leur sont adressées, conformément à l'article 50, paragraphe 1;	

Or. en

Amendement 1555
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en assurant la maintenance et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs ***visées à l'article 44***;	b) en assurant la maintenance et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs ***de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants***;

Or. en

Amendement 1556

René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;	c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;

Or. en

Amendement 1557
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;	c) en accordant aux fournisseurs de services d'hébergement et aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** qui ont reçu une injonction de détection l'accès aux bases de données d'indicateurs pertinentes conformément à l'article 46;

Or. en

Amendement 1558
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 43 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) facilite le processus de retrait visé au chapitre II, section 4***, et les autres processus visés aux sections 5 et 6 dudit chapitre***:	4) facilite le processus de retrait visé au chapitre II, section 4:

Or. en

Amendement 1559
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) facilite le processus de retrait visé au chapitre II, section 4, et les autres processus visés ***aux sections 5 et*** 6 dudit chapitre:	4) facilite le processus de retrait visé au chapitre II, section 4, et les autres processus visés ***à la section*** 6 dudit chapitre:

Or. en

Amendement 1560
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en coopérant avec les autorités de coordination et en répondant à leurs demandes en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées, visées à l'article 16, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1561
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en coopérant avec les autorités de coordination et en répondant à leurs demandes en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées, visées à l'article 16, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1562
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en coopérant avec les autorités de coordination et en répondant à leurs demandes en ce qui concerne les injonctions de blocage envisagées, visées à l'article 16, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1563
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

c) en réceptionnant et en traitant les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1564
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en réceptionnant et en traitant les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1565
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en réceptionnant et en traitant les injonctions de blocage qui lui sont transmises en vertu de l'article 17, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1566

Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en fournissant des informations et un soutien aux ***victimes*** conformément aux articles 20 et 21;	d) en fournissant des informations et un soutien aux ***survivants*** conformément aux articles 20 et 21;

Or. en

Amendement 1567
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) effectue des recherches proactives de contenu accessible au public sur les services d'hébergement concernant du matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, conformément à l'article 49;

Or. en

Amendement 1568
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) soutient les autorités de coordination ***et la Commission*** dans l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement et facilite la coopération, la coordination et la communication en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement:	5) soutient les autorités de coordination dans l'exécution de leurs missions au titre du présent règlement et facilite la coopération, la coordination et la communication en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement:

Or. en

Amendement 1569
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en aidant la Commission, à sa demande, pour l'exécution de ses missions dans le cadre du mécanisme de coopération visé à l'article 37;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1570
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 5 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en aidant la Commission à élaborer les actes délégués et les actes d'exécution ***ainsi que les lignes directrices*** devant être adoptés par la Commission en vertu du présent règlement;	e) en aidant la Commission à élaborer les actes délégués et les actes d'exécution devant être adoptés par la Commission en vertu du présent règlement;

Or. en

Amendement 1571
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en recueillant, enregistrant, analysant et fournissant des informations,	a) en recueillant, enregistrant, analysant et fournissant des informations,

en produisant des analyses fondées sur la collecte de données anonymisées et de données à caractère non personnel, et en apportant une expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutte contre ceux-ci, conformément à l'article 51;	en produisant des analyses fondées sur la collecte de données anonymisées et de données à caractère non personnel, et en apportant une expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutte contre ceux-ci, conformément à l'article 51***, y compris par des programmes d'éducation, de sensibilisation et d'intervention, en facilitant la rédaction de recommandations et de lignes directrices sur la prévention et l'atténuation des abus sexuels sur enfants, en particulier dans l'espace numérique, et en prenant en considération l'évolution technologique***;

Or. en

Amendement 1572
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en recueillant, enregistrant, analysant et fournissant des informations, en produisant des analyses fondées sur la collecte de données anonymisées et de données à caractère non personnel, et en apportant une expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutte contre ceux-ci, conformément à l'article 51;	a) en recueillant, enregistrant, analysant et fournissant des informations ***spécifiques au sexe et à l'âge***, en produisant des analyses fondées sur la collecte de données anonymisées et de données à caractère non personnel, ***y compris des données ventilées par sexe et par âge,*** et en apportant une expertise en matière de prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et de lutte contre ceux-ci, conformément à l'article 51;

Or. en

Amendement 1573
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) en soutenant les campagnes de sensibilisation et de prévention menées au sein de l'Union par les organismes publics et privés, les parties prenantes et les établissements d'enseignement, et en élaborant de bonnes pratiques à cet égard;

Or. en

Amendement 1574
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux victimes, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;	b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux victimes, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes ***et en mettant en relation les chercheurs avec les praticiens***;

Or. en

Amendement 1575
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux	b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux

victimes, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;	***survivants, en tenant compte de la dimension de genre***, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;

Or. en

Amendement 1576
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux ***victimes***, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;	b) en soutenant le développement et la diffusion des recherches et de l'expertise sur ces questions et sur l'assistance aux ***survivants***, y compris en servant de pôle d'expertise pour étayer l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;

Or. en

Amendement 1577
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Marcos Ros Sempere, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en apportant une expertise technique et en favorisant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en matière de sensibilisation à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne dans l'éducation formelle et non formelle. Ces mesures doivent être adaptées à l'âge et tenir compte de la dimension de genre;

Or. en

Amendement 1578
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en contribuant à la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation en fonction des risques que présente l'environnement en ligne pour les enfants, afin de les doter des compétences adéquates pour détecter les risques de pédopiégeage et de tromperie, et de garantir une utilisation sûre de l'internet par les enfants;

Or. en

Amendement 1579
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en aidant les autorités nationales à concevoir du matériel de sensibilisation adapté à l'âge pour les mineurs, y compris des campagnes spécifiques sur la manière d'éviter les risques lors de la navigation sur l'internet;

Or. en

Amendement 1580
Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement

Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) en orientant les victimes vers les services de protection de l'enfance appropriés;

Or. en

Amendement 1581
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) en apportant son expertise et ses connaissances dans le développement et la mise en œuvre de la formation des enseignants dans l'ensemble de l'Union, afin de doter les enseignants des compétences nécessaires pour guider les enfants en matière d'utilisation sûre des services de la société de l'information et pour détecter les comportements potentiellement malveillants en ligne;

Or. en

Amendement 1582
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) en favorisant l'échange de bonnes pratiques entre les autorités de coordination sur les outils existants pour réduire le risque que des enfants soient victimes d'abus sexuels et pour offrir une

assistance spécialisée aux survivants, en tenant compte de leur âge et de la dimension de genre.

Or. en

Amendement 1583
Annalisa Tardino

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) en aidant les autorités nationales à concevoir du matériel de sensibilisation axé sur les adultes, y compris les parents et les enseignants;

Or. en

Amendement 1584
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) en favorisant la coopération des services d'aide aux victimes et en élaborant de bonnes pratiques;

Or. en

Amendement 1585
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quater) en orientant les victimes vers les services de protection de l'enfance appropriés;

Or. en

Amendement 1586
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b quinquies) en favorisant les échanges entre les services répressifs et les fournisseurs et en élaborant de bonnes pratiques;

Or. en

Amendement 1587
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) en fonctionnant, dans le cadre de son engagement auprès des survivants ou de toute décision les concernant, de manière à réduire au minimum les risques des survivants, en particulier des enfants, à remédier au préjudice subi par les survivants et à répondre à leurs besoins en tenant compte de leur âge, de la dimension de genre et de leur qualité de victimes.

Or. en

Amendement 1588
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) en créant et en supervisant une «liste de hachage de l'UE du matériel connu relatif à des abus sexuels» et en modifiant le contenu de cette liste, de manière indépendante, autonome et exempte de toute influence ou ingérence politique, gouvernementale ou sectorielle;

Or. en

Amendement 1589
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) en mettant au point, conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 43 bis, la ligne d'assistance européenne centralisée concernant les abus sur adolescents (eCHAT), en interconnectant, par une interopérabilité efficace, les lignes d'assistance nationales, en permettant aux enfants d'entrer en contact 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 de manière anonyme dans leur propre langue et gratuitement au moyen d'une ligne d'assistance centrale reconnaissable;

Or. en

Amendement 1590

Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) en disposant des moyens nécessaires pour concevoir, lorsque cela est possible, des outils de hachage libres pour les petits et moyens fournisseurs de services de la société de l'information pertinents afin de prévenir la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans du contenu accessible au public.

Or. en

Amendement 1591
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c sexies) en coordonnant le partage et le filtrage des signalements d'activité suspecte en lien avec du prétendu «matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants», en fonctionnant de manière indépendante, autonome, exempte de toute influence ou ingérence politique, gouvernementale ou sectorielle et dans le plein respect des droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données. ***[Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur], la Commission adopte un acte délégué établissant des exigences relatives au format des signalements d'activité suspecte visés au présent paragraphe et à la différenciation entre les signalements d'activité suspecte qui peuvent donner lieu à une action et ceux qui ne le peuvent pas. Cet acte délégué***

n'interdit, n'affaiblit et ne sape pas le chiffrement de bout en bout, n'interdit pas aux fournisseurs de services de la société de l'information de fournir leurs services en appliquant un chiffrement de bout en bout et n'est pas interprété en ce sens.

Or. en

Justification

Une coordination et un filtrage efficaces des signalements d'activité suspecte allègent sensiblement la charge de travail des services répressifs. En simplifiant les échanges d'informations, ces derniers peuvent affecter plus efficacement leurs ressources aux enquêtes sur les affaires pouvant donner lieu à une action et à l'interpellation des délinquants. En outre, ils habilitent le centre de l'UE à générer des rapports de tendances, à mettre en évidence des modèles émergents et à ajouter rapidement de nouveaux contenus dans leur base de données de hachage.

Amendement 1592
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 – sous-point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c septies) en examinant les serveurs publics et les canaux de communications publics à la recherche de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, à l'aide d'une technologie éprouvée, uniquement afin de modifier la liste de hachage de l'UE et de signaler le contenu, en vue de son retrait, au fournisseur de services du serveur public ou du canal de communications public, sans préjudice de l'article -3.
	Le comité européen de la protection des données publie des lignes directrices concernant la conformité au regard du règlement (UE) 2016/679 des technologies existantes et futures qui sont utilisées aux fins de l'examen.

Or. en

Amendement 1593
Hilde Vautmans, Abir Al-Sahlani, Maite Pagazaurtundúa, Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) aide les États membres à élaborer des mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les abus sexuels sur enfants, avec un accent particulier sur les filles et d'autres profils démographiques prédominants, notamment:
	a) en agissant au nom des victimes pour assurer la liaison avec les autres autorités pertinentes des États membres concernant les réparations et tous les autres programmes d'aide aux victimes;
	b) en orientant les victimes vers les services de protection de l'enfance appropriés, et vers les services d'assistance juridique fournis à titre gracieux;
	c) en facilitant l'accès aux services de soutien en santé qualifiés, y compris le soutien en matière de psychologie et de santé mentale.

Or. en

Amendement 1594
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6 bis) aide les États membres à élaborer des mesures de prévention, telles que des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre les abus sexuels sur enfants, avec un accent particulier sur les filles et d'autres profils démographiques prédominants, notamment:

a) en agissant au nom des victimes pour assurer la liaison avec les autres autorités pertinentes des États membres concernant les réparations et tous les autres programmes d'aide aux victimes;

b) en orientant les victimes vers les services de protection de l'enfance appropriés, et vers les services d'assistance juridique fournis à titre gracieux.

Or. en

Amendement 1595
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) met en place des mécanismes permettant d'écouter et d'intégrer les opinions des enfants dans son travail, conformément à la directive 2012/29/UE et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 1596
Karolin Braunsberger-Reinhold

Proposition de règlement
Article 43 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) fonctionne de manière à réduire au minimum les risques courus par les victimes, en particulier les enfants, lorsqu'il entre en contact avec elles ou dans toute décision les concernant.

Or. en

Amendement 1597
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Theresa Bielowski

Proposition de règlement
Article 43 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 43 bis
	Acte d'exécution pour l'interconnexion des lignes d'assistance
	1. La ligne d'assistance nationale visée à l'article 43 est interconnectée par l'intermédiaire de la ligne d'assistance européenne centralisée concernant les abus sur adolescents (eCHAT), qui sera conçue et exploitée par le centre de l'UE au plus tard [...] [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
	2. La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et les procédures nécessaires pour assurer l'interconnexion des systèmes de discussion en ligne des lignes d'assistance nationales par eCHAT, conformément à l'article 43, en ce qui concerne:
	a) les données techniques nécessaires pour que le système eCHAT remplisse ses fonctions ainsi que la méthode de stockage, d'utilisation et de protection de ces données techniques;
	b) les critères communs sur la base desquels les lignes d'assistance nationales

sont disponibles par l'intermédiaire du système d'interconnexion des lignes d'assistance;

c) les détails techniques de la manière dont les lignes d'assistance sont mises à disposition;

d) les conditions techniques de disponibilité des services fournis par le système d'interconnexion des lignes d'assistance.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011.

3. Lorsqu'elle adopte les actes d'exécution visés au paragraphe 2, la Commission tient compte des technologies éprouvées et des pratiques existantes.

Or. en

Amendement 1598
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 44	***supprimé***
Bases de données d'indicateurs	
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour les trois types d'indicateurs suivants relatifs aux abus sexuels sur enfants en ligne:	
a) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	
b) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus	

sexuels sur enfants non détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;

c) des indicateurs permettant de détecter la sollicitation d'enfants.

2. Les bases de données d'indicateurs contiennent uniquement:

a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), les indicateurs pertinents comprennent une liste d'URL établie par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images, les vidéos et, s'il y a lieu, d'autres types de matériel aux fins de la détection de la diffusion de matériel connu et nouveau relatif à des abus sexuels contre enfants, ainsi que des identifiants linguistiques aux fins de la détection de la sollicitation d'enfants.

3.

Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement sur la base du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et des sollicitations d'enfants identifiés en tant que tels par les autorités de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités indépendantes des États membres, qui lui sont communiqués par les autorités de coordination conformément à l'article 36,

paragraphe 1, point a).

Le centre de l'UE établit la liste des URL visée au paragraphe 2, point b), uniquement sur la base des URL qui lui sont communiqués conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b).

4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé aussi longtemps que les indicateurs, y compris les URL, auxquels il correspond figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1599
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour les ***trois*** types d'indicateurs suivants ***relatifs*** aux abus sexuels sur enfants en ligne:	1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour les types d'indicateurs suivants ***concernant le matériel relatif*** aux abus sexuels sur enfants en ligne:

Or. en

Amendement 1600
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 44 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour les trois types d'indicateurs suivants ***relatifs*** aux abus sexuels sur enfants ***en ligne***:	1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement de bases de données pour les types d'indicateurs suivants ***concernant le matériel relatif*** aux abus sexuels sur enfants:

Or. en

Amendement 1601
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des indicateurs permettant de détecter ***la diffusion de*** matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	a) des indicateurs permettant de détecter ***le*** matériel relatif à des abus sexuels sur enfants détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1602
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants non détecté	***supprimé***

auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1603
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants non détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1604
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des indicateurs permettant de détecter la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants non détecté auparavant et identifié en tant que tel conformément à l'article 36, paragraphe 1;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1605
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des indicateurs permettant de détecter la sollicitation d'enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1606
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des indicateurs permettant de détecter la sollicitation d'enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1607
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) des indicateurs permettant de détecter la sollicitation d'enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1608

Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;	a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu ou nouveau relatif à des abus sexuels sur enfants ou la sollicitation d'enfants, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1609
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter ***la diffusion de*** matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;	a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter ***le*** matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1610
René Repasi, Tiemo Wölken

au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants ***ou la sollicitation d'enfants***, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;	a) des indicateurs pertinents, consistant en des identifiants numériques à utiliser pour détecter la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, selon le cas, sur les services d'hébergement et les services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, produits par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1611
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en ce qui concerne le paragraphe 1, point a), les indicateurs pertinents comprennent une liste d'URL établie par le centre de l'UE conformément au paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1612
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images***,*** les vidéos ***et, s'il y a lieu, d'autres types de matériel*** aux fins de la détection de la diffusion de matériel connu ***et nouveau*** relatif à des abus sexuels contre enfants***, ainsi que des identifiants linguistiques aux fins de la détection de la sollicitation d'enfants***.	c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images ***et*** les vidéos aux fins de la détection de la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels contre enfants.

Or. en

Amendement 1613
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images, les vidéos et, s'il y a lieu, d'autres types de matériel aux fins de la détection de ***la diffusion de*** matériel connu ***et nouveau*** relatif à des abus sexuels contre enfants***, ainsi que des identifiants linguistiques aux fins de la détection de la sollicitation d'enfants***.	c) les informations supplémentaires nécessaires pour faciliter l'utilisation des indicateurs conformément au présent règlement, y compris des identifiants permettant d'établir une distinction entre les images, les vidéos et, s'il y a lieu, d'autres types de matériel aux fins de la détection de matériel connu relatif à des abus sexuels contre enfants.

Or. en

Amendement 1614
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement ***sur la base*** du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et des sollicitations d'enfants identifiés*** en tant que ***tels*** par les autorités ***de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités indépendantes*** des États membres, qui lui ***sont communiqués*** par les autorités de coordination conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a).	Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement ***à partir*** du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***identifié*** en tant que ***tel*** par les autorités ***judiciaires compétentes*** des États membres, qui lui ***est communiqué*** par les autorités de coordination conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 1615
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement sur la base du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et des sollicitations d'enfants*** identifiés en tant que tels par les autorités de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités indépendantes des États membres, qui lui sont communiqués par les autorités de coordination conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a).	Le centre de l'UE produit les indicateurs visés au paragraphe 2, point a), uniquement sur la base du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants identifiés en tant que tels par les autorités de coordination ou les juridictions ou d'autres autorités indépendantes des États membres, qui lui sont communiqués par les autorités de coordination conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a).

Or. en

Amendement 1616
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE établit la liste des URL visée au paragraphe 2, point b), uniquement sur la base des URL qui lui sont communiqués conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b).	***supprimé***

Or. en

Amendement 1617
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé aussi longtemps que les indicateurs***, y compris les URL, auxquels il correspond*** figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.	4. Le centre de l'UE tient un relevé des communications et du processus appliqué pour produire les indicateurs et établit la liste visée aux premier et deuxième alinéas. Il conserve ce relevé aussi longtemps que les indicateurs figurent dans les bases de données d'indicateurs visées au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1618
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez,

Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le centre de l'UE veille, par tous les moyens techniques disponibles, à ce que la base de données d'indicateurs soit sécurisée et qu'elle ne puisse être altérée par les fournisseurs, utilisateurs et autres parties prenantes au moment de son déploiement à des fins de détection.

Or. en

Amendement 1619
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.	1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.

Or. en

Amendement 1620
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.	1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.

Or. en

Amendement 1621
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.	1. Le centre de l'UE crée et assure la maintenance ainsi que le fonctionnement d'une base de données pour les signalements qui lui sont communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 12, paragraphe 1, et qui sont évalués et traités conformément à l'article 48.

Or. en

Amendement 1622

Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le centre de l'UE a considéré que le signalement était manifestement dénué de fondement, les motifs justifiant cette conclusion ainsi que la date et l'heure auxquelles le fournisseur a été informé conformément à l'article 48, paragraphe 2;	b) lorsque le centre de l'UE a considéré que le signalement était ***dénué de fondement ou*** manifestement dénué de fondement, les motifs justifiant cette conclusion ainsi que la date et l'heure auxquelles le fournisseur a été informé conformément à l'article 48, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1623
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le centre de l'UE a considéré que le signalement était ***manifestement*** dénué de fondement, les motifs justifiant cette conclusion ainsi que la date et l'heure auxquelles le fournisseur a été informé conformément à l'article 48, paragraphe 2;	b) lorsque le centre de l'UE a considéré que le signalement était dénué de fondement, les motifs justifiant cette conclusion ainsi que la date et l'heure auxquelles le fournisseur a été informé conformément à l'article 48, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 1624
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement ou, selon le cas, des informations sur les motifs du transfert du signalement uniquement à Europol pour analyse complémentaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1625
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement ***ou, selon le cas, des informations sur les motifs du transfert du signalement uniquement à Europol pour analyse complémentaire***;	c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement;

Or. en

Amendement 1626
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement ***ou, selon le cas, des informations sur les motifs du transfert du signalement uniquement à Europol pour analyse complémentaire***;	c) lorsque le centre de l'UE a transféré le signalement conformément à l'article 48, paragraphe 3, la date et l'heure de ce transfert et le nom de la ou des autorités répressives compétentes auxquelles il a transféré le signalement;

Or. en

Amendement 1627
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels ***sur enfants*** a retiré ce matériel ***ou l'a rendu inaccessible***;	e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels a retiré ce matériel;

Or. en

Amendement 1628
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel connu ***ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel ***ou l'a rendu inaccessible***;	e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel;

Or. en

Amendement 1629
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel ***connu ou nouveau*** relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;	e) lorsqu'elles sont disponibles, des informations indiquant que le fournisseur qui a communiqué un signalement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel ou l'a rendu inaccessible;

Or. en

Amendement 1630
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les indicateurs pertinents et les balises accessoires associées au matériel potentiel relatif à des abus sexuels sur enfants qui a été signalé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1631
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, seuls le personnel du centre de l'UE et les auditeurs dûment autorisés par le directeur exécutif ont accès aux données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 et sont habilités à traiter ces données.	1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, seuls le personnel du centre de l'UE et les auditeurs dûment autorisés par le directeur exécutif ***et le délégué à la protection des données*** ont accès aux données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 et sont habilités à traiter ces données.

Or. en

Amendement 1632
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, seuls le personnel du centre de l'UE et les auditeurs dûment autorisés par le directeur exécutif ont accès aux données contenues dans les bases de données visées ***aux articles 44 et*** 45 et sont habilités à traiter ces données.	1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, seuls le personnel du centre de l'UE et les auditeurs dûment autorisés par le directeur exécutif ont accès aux données contenues dans les bases de données visées ***à l'article*** 45 et sont habilités à traiter ces données.

Or. en

Amendement 1633
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1634
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues	2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour ***mettre en place des mesures volontaires, lorsqu'ils y sont autorisés, et***

conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.

pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, ***ainsi que pour l'exécution des mesures volontaires, lorsqu'ils y sont autorisés,*** et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.

Or. en

Amendement 1635
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci	2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ou de blocage qu'ils ont reçues conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ou de blocage concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci

contiennent.	contiennent.

Or. en

Amendement 1636
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement***,*** aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet***, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection ***ou de blocage*** qu'ils ont reçues conformément ***aux articles*** 7 ***ou 16***. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection ***ou de blocage*** concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.	2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement ***et*** aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation***, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les injonctions de détection qu'ils ont reçues conformément ***à l'article*** 7. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des injonctions de détection concernées, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.

Or. en

Amendement 1637
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les ***injonctions*** de détection ***ou de blocage*** qu'ils ont ***reçues*** conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des ***injonctions*** de détection ***ou de blocage concernées***, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.	2. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux fournisseurs de services d'hébergement, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** et aux fournisseurs de services d'accès à l'internet, lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter les ***mandats*** de détection qu'ils ont ***reçus*** conformément aux articles 7 ou 16. Il prend des mesures pour faire en sorte que cet accès reste limité à ce qui est strictement nécessaire pour la durée d'application des ***mandats*** de détection ***concernés***, et que cet accès ne compromette, de quelque manière que ce soit, ni le bon fonctionnement de ces bases de données ni l'exactitude et la sécurité des données que celles-ci contiennent.

Or. en

Amendement 1638
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données d'indicateurs visées à l'article 44 aux autorités de coordination lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions au titre du présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1639
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 à Europol et aux autorités répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1640
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 ***à Europol et*** aux autorités répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.	4. Le centre de l'UE accorde l'accès aux bases de données des indicateurs visés à l'article 44 aux autorités répressives compétentes des États membres lorsque et dans la mesure où cela leur est nécessaire pour exécuter leurs missions liées aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.

Or. en

Amendement 1641
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des indicateurs visée à l'article 44 à Europol, dans la limite exclusive des données spécifiques, telles que la procédure du «hit/no hit» et uniquement si cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'enquête sur les affaires transfrontières d'infractions sexuelles présumées contre des enfants.

Or. en

Amendement 1642
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il n'est pas expliqué pourquoi il est nécessaire d'accorder à Europol un accès direct aux systèmes d'information d'une agence n'ayant rien à voir avec l'application de la loi, contenant des données à caractère personnel hautement sensibles, dont le lien avec l'activité criminelle et la prévention du crime pourrait ne pas avoir été établi.

Amendement 1643
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1644
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des signalements visée à l'article 45 à Europol lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants.	5. Le centre de l'UE accorde l'accès à la base de données des ***indicateurs et des*** signalements visée ***à l'article 44 et*** à l'article 45 à Europol***, uniquement au cas par cas avec des éléments transfrontières,*** lorsque et dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exécuter ses missions d'assistance aux enquêtes sur des infractions sexuelles présumées contre des enfants. ***Le centre de l'UE ne fournit l'accès que lorsqu'un lien avec une activité criminelle peut être prouvé par Europol et uniquement après autorisation d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé, l'utilisation ultérieure prévue et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès sont introduites au moyen de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA). Le***

	centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée.

Or. en

Justification

Avis de l'EDPB et du CEPD, points 127-133
https://edps.europa.eu/system/files/2023-02/22-07-28_edpb-edps-joint-opinion-csam_fr.pdf

Amendement 1645
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé ***aux paragraphes 2, 3, 4 et*** 5 qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. ***Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection ou de blocage, selon le cas.***	Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé ***au paragraphe*** 5 qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité.

Or. en

Amendement 1646
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé	Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé

aux paragraphes 2, 3***, 4 et 5*** qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection ou de blocage, selon le cas.	aux paragraphes 2, 3 ***et 4*** qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection ou de blocage, selon le cas.

Or. en

Amendement 1647
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé aux paragraphes 2, 3***, 4 et 5*** qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection ***ou de blocage***, selon le cas.	Le centre de l'UE ne fournit l'accès visé aux paragraphes 2, 3 ***et 4*** qu'à la réception d'une demande, indiquant sa finalité, les modalités de l'accès demandé et le degré d'accès nécessaire à cette finalité. Les demandes d'accès visées au paragraphe 2 contiennent également une référence à l'injonction de détection, selon le cas.

Or. en

Amendement 1648
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité	Le centre de l'UE évalue ***dûment*** ces demandes ***au cas par cas,*** avec diligence***,*** et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et

indiquée.	proportionné à la finalité indiquée. ***Lorsqu'il estime que l'accès demandé par Europol est nécessaire et proportionné, il fournit les données pertinentes à Europol au moyen de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA).***

Or. en

Amendement 1649
Carles Puigdemont i Casamajó

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée.	Le centre de l'UE évalue ces demandes avec diligence et n'accorde l'accès demandé que s'il estime que celui-ci est nécessaire et proportionné à la finalité indiquée***, et qu'il est conforme au droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 1650
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection ***et d'un blocage*** conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de	7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance

la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise. ***Pour ce qui concerne, en particulier, les URL contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Ces vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.***	de technologies et processus permettant une détection précise.

Or. en

Amendement 1651
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées ***aux articles 44 et*** 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement***, d'une détection et d'un blocage*** conformément au présent règlement***, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise***. ***Pour ce qui concerne, en particulier, les URL contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies.*** Ces	7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées ***à l'article*** 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement conformément au présent règlement. Ces vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.

vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.

Or. en

Amendement 1652
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection ***et d'un blocage*** conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise. Pour ce qui concerne, en particulier, les URL contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Ces vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.	7. Le centre de l'UE vérifie régulièrement que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 sont, à tous égards, complètes, exactes et à jour et continuent d'être nécessaires aux fins d'un signalement, d'une détection conformément au présent règlement, ainsi que de la facilitation et de la surveillance de technologies et processus permettant une détection précise. Pour ce qui concerne, en particulier, les URL contenus dans la base de données visée à l'article 44, paragraphe 1, point a), le centre de l'UE vérifie régulièrement, si nécessaire en coopération avec les autorités de coordination, que les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 1, point b), continuent d'être remplies. Ces vérifications comprennent, s'il y a lieu, des audits. Lorsque cela s'avère nécessaire compte tenu de ces vérifications, le centre de l'UE complète, adapte ou efface immédiatement les données.

Or. en

Amendement 1653
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 soient conservées ***de*** manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles ***appropriées***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.	8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées aux articles 44 et 45 soient conservées ***et protégées par chiffrement ou d'une autre*** manière sécurisée ***similaire*** et à ce que la conservation fasse l'objet ***des*** garanties techniques et organisationnelles ***les plus strictes et les plus avancées***. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

Or. en

Amendement 1654
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées ***aux articles 44 et*** 45 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles	8. Le centre de l'UE veille à ce que les données contenues dans les bases de données visées ***à l'article*** 45 soient conservées de manière sécurisée et à ce que la conservation fasse l'objet de garanties techniques et organisationnelles

appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

appropriées. Ces garanties permettent, en particulier, de faire en sorte que les données ne puissent être consultées et traitées que par des personnes dûment autorisées, aux fins pour lesquelles ces personnes sont habilitées, et qu'un niveau élevé de sécurité soit atteint. Le centre de l'UE réexamine régulièrement ces garanties et les adapte si nécessaire.

Or. en

Amendement 1655
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 46 bis
	Journalisation
	1. Le centre de l'UE, les autorités de coordination et les autorités compétentes prévoient des journaux qui devront être conservés au moins durant les opérations de transformation suivantes, en lien avec les missions menées sur la base du présent règlement: la collecte, la modification, la consultation, la communication, y compris les transferts, l'interconnexion et l'effacement.
	2. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et, dans la mesure du possible, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données, ainsi que l'identité des destinataires de ces données.
	3. Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de

	procédures pénales.
	4. Sur demande, le centre de l'UE, les autorités de coordination et les autorités compétentes mettent les journaux à la disposition de l'autorité de contrôle pertinente en matière de protection des données.

Or. en

Amendement 1656
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les types, le contenu précis, la mise en place et le fonctionnement des bases de données d'indicateurs visées à l'article 44, paragraphe 1, y compris les indicateurs et les informations supplémentaires qu'elles doivent contenir, visés à l'article 44, paragraphe 2;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1657
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le traitement des communications par les autorités de coordination, la production des indicateurs, l'établissement de la liste des URL et la tenue de relevés, visés à l'article 44, paragraphe 3;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1658
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le traitement des communications par les autorités de coordination***,*** la production des indicateurs, ***l'établissement de la liste des URL et la tenue de relevés,*** visés à l'article 44, paragraphe 3;	b) le traitement des communications par les autorités de coordination ***et*** la production des indicateurs, visés à l'article 44, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1659
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux bases de données visées aux articles 44 et 45, y compris les modalités des accès visés à l'article 46, paragraphes 1 à 5, le contenu, le traitement et l'évaluation des demandes visées à l'article 46, paragraphe 6, les questions de procédure liées à ces demandes et les mesures nécessaires visées à l'article 46, paragraphe 6;	***supprimé***

Or. en

Justification

Quelle est la justification selon laquelle l'accès est régi par un acte délégué?

Amendement 1660
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux bases de données visées aux articles 44 et 45, y compris les modalités des accès visés à l'article 46, paragraphes 1 à 5, le contenu, le traitement et l'évaluation des demandes visées à l'article 46, paragraphe 6, les questions de procédure liées à ces demandes et les mesures nécessaires visées à l'article 46, paragraphe 6;	***supprimé***

Or. en

Justification

L'accès aux bases de données contenant des données hautement sensibles ne devrait pas être octroyé par des actes délégués

Amendement 1661
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) l'accès aux bases de données visées ***aux articles 44 et*** 45, y compris les modalités des accès visés à l'article 46, paragraphes 1 à 5, le contenu, le traitement et l'évaluation des demandes visées à l'article 46, paragraphe 6, les questions de procédure liées à ces demandes et les mesures nécessaires visées à l'article 46, paragraphe 6;	d) l'accès aux bases de données visées ***à l'article*** 45, y compris les modalités des accès visés à l'article 46, paragraphes 1 à 5, le contenu, le traitement et l'évaluation des demandes visées à l'article 46, paragraphe 6, les questions de procédure liées à ces demandes et les mesures nécessaires visées à l'article 46, paragraphe 6;

Or. en

Amendement 1662
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 47 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les vérifications et audits réguliers visant à garantir que les données contenues dans ***ces bases*** de données sont complètes, exactes et à jour, comme prévu à l'article 46, paragraphe 7, et la sécurité de la conservation des données, y compris les garanties techniques et organisationnelles et le réexamen régulier visés à l'article 46, paragraphe 8.	e) les vérifications et audits réguliers visant à garantir que les données contenues dans ***cette base*** de données sont complètes, exactes et à jour, comme prévu à l'article 46, paragraphe 7, et la sécurité de la conservation des données, y compris les garanties techniques et organisationnelles et le réexamen régulier visés à l'article 46, paragraphe 8.

Or. en

Amendement 1663
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont manifestement dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.	1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont manifestement dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.

Or. en

Amendement 1664
René Repasi, Tiemo Wölken

au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont ***manifestement*** dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.	1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.

Or. en

Amendement 1665
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont ***manifestement*** dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.	1. Le centre de l'UE évalue et traite rapidement les signalements communiqués par les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles conformément à l'article 12, afin de déterminer si ces signalements sont dénués de fondement ou s'ils doivent être transférés.

Or. en

Amendement 1666
Alessandra Mussolini

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE met à la disposition des utilisateurs un numéro de téléphone gratuit qui leur permet d'obtenir de l'aide en cas de suspicion de violation des dispositions du présent règlement.

Or. it

Amendement 1667
Lucia Ďuriš Nicholsonová, Fabienne Keller

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsque le centre de l'UE reçoit un signalement d'une ligne d'assistance téléphonique ou d'un fournisseur ayant indiqué que le signalement est fondé sur les informations reçues d'une ligne d'assistance téléphonique, il surveille la suppression du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou coopère avec la liste d'assistance téléphonique pour suivre son statut afin d'éviter le signalement en double d'un matériel qui a déjà été signalé aux autorités répressives nationales.

Or. en

Amendement 1668
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le centre de l'UE estime que le signalement est ***manifestement*** dénué de fondement, il en informe le fournisseur qui l'a communiqué, en précisant les motifs pour lesquels il considère que le signalement est infondé.	2. Lorsque le centre de l'UE estime que le signalement est dénué de fondement, il en informe le fournisseur qui l'a communiqué, en précisant les motifs pour lesquels il considère que le signalement est infondé. ***En cas de signalement dénué de fondement, le centre de l'UE saisit une valeur de hachage cryptographique du fichier signalé et la conserve avec le nom du fournisseur ayant communiqué le signalement et la date du signalement, uniquement à des fins statistiques. Le signalement dénué de fondement et toute donnée à caractère personnel associée sont supprimés au plus tard 24 heures après que le fournisseur a été informé.***

Or. en

Amendement 1669
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque le centre de l'UE estime que le signalement est ***manifestement*** dénué de fondement, il en informe le fournisseur qui l'a communiqué, en précisant les motifs pour lesquels il considère que le signalement est infondé.	2. Lorsque le centre de l'UE estime que le signalement est dénué de fondement, il en informe le fournisseur qui l'a communiqué, en précisant les motifs pour lesquels il considère que le signalement est infondé.

Or. en

Amendement 1670

René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas ***manifestement*** dénué de fondement, il le transfère, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, ***à Europol et*** à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.	Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas dénué de fondement, il le transfère, ***dans une mesure appropriée, pertinente et limitée au strict nécessaire,*** accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.

Or. en

Justification

La proposition ne clarifie pas ce qui constituerait la valeur ajoutée de l'engagement d'Europol ni son rôle attendu à la réception des signalements, en particulier dans les cas où l'autorité répressive nationale a été identifiée et notifiée en parallèle. Un transfert complet des signalements à Europol enfreindrait dès lors le règlement Europol modifié et présenterait un certain nombre de risques en matière de protection des données. Les circonstances dans lesquelles les signalements ont été transférés à l'autorité répressive de l'État membre pertinente seraient explicitement exclues, ôtant ainsi toute dimension transfrontière.

Amendement 1671
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas ***manifestement***	Lorsque***, après une évaluation juridique et factuelle approfondie,*** le centre de l'UE

dénué de fondement, il le transfère, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, ***à Europol et*** à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.	estime qu'un signalement n'est pas dénué de fondement ***et peut donner lieu à une action***, il le transfère, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.

Or. en

Justification

Un transfert complet des signalements à Europol enfreindrait le règlement Europol modifié et présenterait un certain nombre de risques en matière de protection des données. Un double traitement des données à caractère personnel pourrait aboutir à la conservation en parallèle de plusieurs exemplaires des mêmes données à caractère personnel hautement sensibles (par exemple, au centre de l'UE, à Europol, auprès d'une autorité répressive nationale), avec des risques pour l'exactitude des données découlant de la désynchronisation potentielle des bases de données, ainsi que pour l'exercice des droits des personnes concernées.

Amendement 1672
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas manifestement dénué de fondement, il ***le transfère,*** accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, ***à Europol et*** à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.	Lorsque le centre de l'UE estime qu'un signalement n'est pas manifestement dénué de fondement, il ***peut le transférer***, ***avec le consentement du survivant, lorsque cela est possible,*** accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes de l'État membre susceptible d'être compétent pour enquêter sur les abus sexuels sur enfants potentiels faisant l'objet du signalement ou pour engager des poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 1673
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude, le centre de l'UE transfère le signalement, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1674
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude, le centre de l'UE ***transfère*** le signalement, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes.	Lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude, le centre de l'UE ***peut transférer*** le signalement, ***avec le consentement du survivant, lorsque cela est possible,*** accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes. ***Le signalement transféré à Europol ne***

contient que les informations nécessaires à l'identification de l'autorité répressive compétente.

Or. en

Amendement 1675
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude, le centre de l'UE transfère le signalement, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes.	***Dans le seul cas où*** cette autorité répressive compétente ou ces autorités répressives compétentes ne peuvent être identifiées avec suffisamment de certitude ***par une évaluation factuelle approfondie***, le centre de l'UE transfère le signalement, accompagné de toute autre information pertinente dont il dispose, à Europol, en vue d'une analyse complémentaire et du renvoi ultérieur du signalement par Europol à l'autorité ou aux autorités répressives compétentes.

Or. en

Amendement 1676
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans les activités de*** prévention et ***de*** détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi que ***d'***enquêtes et ***de*** poursuites en la matière, le centre de l'UE:	6. ***Lorsque cela est nécessaire et proportionné afin de préserver la*** prévention et ***la*** détection des infractions sexuelles contre des enfants, ainsi que ***les*** enquêtes et ***les*** poursuites en la matière, ***dans un cas spécifique et à la demande d'une autorité répressive compétente d'un***

État membre, le centre de l'UE:

Or. en

Amendement 1677
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsque le fournisseur ayant communiqué le signalement est un fournisseur de services d'hébergement et que le signalement concerne la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, indique à ce fournisseur qu'il ne doit pas retirer ce matériel ***ou le rendre inaccessible***, en précisant le laps de temps pendant lequel il doit s'en abstenir.	b) lorsque le fournisseur ayant communiqué le signalement est un fournisseur de services d'hébergement et que le signalement concerne la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, indique à ce fournisseur qu'il ne doit pas retirer ce matériel, en précisant le laps de temps pendant lequel il doit s'en abstenir.

Or. en

Amendement 1678
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Les laps de temps visés au premier alinéa, points a) et b), sont ceux indiqués dans la demande adressée par l'autorité répressive compétente au centre de l'UE***, pour autant qu'ils*** restent limités à ce qui est nécessaire ***afin d'éviter toute ingérence dans les activités concernées et*** ne dépassent pas ***18*** mois.	7. Les laps de temps visés au ***paragraphe 6,*** premier alinéa, points a) et b), sont ceux indiqués dans la demande adressée par l'autorité répressive compétente au centre de l'UE***. Ces laps de temps*** restent limités à ce qui est nécessaire ***et proportionné dans une société démocratique en tenant dûment compte***

	des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des personnes physiques concernées et, en tout état de cause, ne dépassent pas ***quatre*** mois.

Or. en

Amendement 1679
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE vérifie si un fournisseur de services d'hébergement ayant communiqué un signalement concernant la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ***ou rendu inaccessible*** ce matériel, dans la mesure où ce matériel est accessible au public. S'il estime que le fournisseur n'a pas rapidement retiré le matériel ***ou rendu celui-ci inaccessible***, le centre de l'UE en informe l'autorité de coordination de son lieu d'établissement.	8. Le centre de l'UE vérifie si un fournisseur de services d'hébergement ayant communiqué un signalement concernant la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel, dans la mesure où ce matériel est accessible au public. S'il estime que le fournisseur n'a pas rapidement retiré le matériel, le centre de l'UE en informe l'autorité de coordination de son lieu d'établissement.

Or. en

Amendement 1680
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Le centre de l'UE vérifie si un fournisseur de services d'hébergement ayant communiqué un signalement	8. Le centre de l'UE vérifie si un fournisseur de services d'hébergement ayant communiqué un signalement

concernant la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ***ou rendu inaccessible*** ce matériel, dans la mesure où ce matériel est accessible au public. S'il estime que le fournisseur n'a pas rapidement retiré le matériel ***ou rendu celui-ci inaccessible***, le centre de l'UE en informe l'autorité de coordination de son lieu d'établissement.	concernant la diffusion potentielle de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants a retiré ce matériel, dans la mesure où ce matériel est accessible au public. S'il estime que le fournisseur n'a pas rapidement retiré le matériel, le centre de l'UE en informe l'autorité de coordination de son lieu d'établissement.

Or. en

Amendement 1681
Loránt Vincze, Miriam Lexmann, François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Lorsque le centre de l'UE reçoit un signalement d'une ligne d'assistance téléphonique, ou lorsqu'un fournisseur qui a soumis le signalement au centre de l'UE a indiqué que le signalement est fondé sur les informations reçues d'une ligne d'assistance téléphonique, le centre de l'UE:
	a) s'abstient de transférer le signalement à l'autorité répressive compétente ou aux autorités répressives compétentes afin d'éviter le signalement en double d'un matériel qui a déjà été signalé aux autorités répressives compétentes par les lignes d'assistance téléphoniques;
	b) surveille la suppression du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou coopère avec la ligne d'assistance pertinente pour suivre le statut.

Or. en

Amendement 1682
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le centre de l'UE ne conserve pas les données à caractère personnel contenues dans les signalements qu'il reçoit pendant une durée supérieure à deux jours ouvrables. Cette durée peut être prolongée jusqu'à une semaine lorsque cela est dûment justifié et documenté.

Or. en

Amendement 1683
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 ter. Le centre de l'UE établit des journaux pour les opérations de traitement ci-après effectuées dans des systèmes de traitement automatisé: la saisie, la modification, l'accès à des données à caractère personnel, ainsi que leur consultation, leur divulgation, leur interconnexion et leur effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de ces opérations, l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données opérationnelles à caractère personnel, ainsi que, dans la mesure du possible, l'identité des destinataires. Ces journaux sont utilisés à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données. Sur

	demande, ces journaux sont mis à la disposition du délégué à la protection des données (DPD) du centre de l'UE et au contrôleur européen de la protection des données (CEPD). Ces journaux sont effacés au bout de trois ans, sauf s'ils demeurent nécessaires à un contrôle en cours.

Or. en

Justification

Avis de l'EDPS et du CEPD, points 94 et 116.

Amendement 1684
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 49

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 49	***supprimé***
Recherches et notification	
1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b), dans les situations suivantes:	
a) lorsqu'il lui est demandé d'aider une victime en vérifiant si le fournisseur de services d'hébergement a supprimé ou rendu inaccessible(s) un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels elle apparaît, conformément à l'article 21, paragraphe 4, point c);	
b) lorsqu'il lui est demandé d'assister une autorité de coordination en vérifiant la nécessité éventuelle d'émettre une	

injonction de détection ou une injonction de retrait à l'égard d'un service spécifique ou en vérifiant l'efficacité d'une injonction de détection ou de retrait émise par l'autorité de coordination, conformément à l'article 25, paragraphe 7, points c) et d), respectivement.

2.

Le centre de l'UE a le pouvoir d'informer, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services d'hébergement de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, afin qu'ils les examinent sur une base volontaire, et de leur demander de retirer ces éléments ou de les rendre inaccessibles.

La demande indique clairement les données permettant d'identifier le centre de l'UE et un point de contact, les informations nécessaires à l'identification de l'élément ou des éléments de matériel, ainsi que les motifs de la demande. La demande indique aussi clairement qu'elle doit donner lieu à un examen sur une base volontaire par le fournisseur.

3. À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans des activités de prévention et de détection des infractions sexuelles contre des enfants, d'enquêtes et de poursuites en la matière, le centre de l'UE s'abstient de transmettre toute notification aussi longtemps que nécessaire pour éviter une telle ingérence, mais pas au-delà de 18 mois.

Or. en

Amendement 1685
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, ***en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, points a) et b),*** dans les situations suivantes:	1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 1686
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, ***points a) et b)***, dans les situations suivantes:	1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant la diffusion de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, ***point a)***, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 1687
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches sur les services d'hébergement concernant ***la diffusion de*** matériel relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, ***points a) et b)***, dans les situations suivantes:	1. Le centre de l'UE a le pouvoir d'effectuer des recherches ***de contenu accessible au public*** sur les services d'hébergement concernant ***du*** matériel ***connu*** relatif à des abus sexuels sur enfants accessible au public, en utilisant les indicateurs pertinents de la base de données d'indicateurs visés à l'article 44, paragraphe 1, ***point a)***, dans les situations suivantes:

Or. en

Amendement 1688
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) lorsqu'il lui est demandé d'aider ***une victime*** en vérifiant si le fournisseur de services d'hébergement a supprimé ***ou rendu inaccessible(s)*** un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels ***elle*** apparaît, conformément à l'article 21, paragraphe 4, point c);	a) lorsqu'il lui est demandé d'aider ***un survivant*** en vérifiant si le fournisseur de services d'hébergement a supprimé un ou plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants dans lesquels ***il*** apparaît, conformément à l'article 21, paragraphe 4, point c);

Or. en

Amendement 1689
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) lorsqu'il lui est demandé d'assister une autorité de coordination en vérifiant la nécessité éventuelle ***d'émettre une injonction de détection ou une*** injonction de retrait à l'égard d'un service spécifique ou en vérifiant l'efficacité d'une injonction ***de détection ou*** de retrait émise par l'autorité de coordination, conformément à l'article 25, paragraphe 7, points c) et d), respectivement.	b) lorsqu'il lui est demandé d'assister une autorité de coordination en vérifiant la nécessité éventuelle ***d'une*** injonction de retrait à l'égard d'un service spécifique ou en vérifiant l'efficacité d'une injonction de retrait émise par l'autorité de coordination, conformément à l'article 25, paragraphe 7, points c) et d), respectivement.

Or. en

Amendement 1690
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE
Rob Rooken, Paul Tang, Karen Melchior, Cristian Terheş

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) de manière proactive, de sa propre initiative, en analysant et en suivant systématiquement et automatiquement les URL accessibles au public (exploration du web).

Or. en

Justification

Comme cela a été réalisé avec succès par le Centre canadien de protection de l'enfance.

Amendement 1691
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE a le pouvoir ***d'informer***, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services d'hébergement de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, ***afin qu'ils les examinent sur une base volontaire,*** et de leur demander de retirer ces éléments ***ou de les rendre inaccessibles***.	Le centre de l'UE a le pouvoir ***de demander à l'autorité de coordination***, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, ***une injonction de retrait conformément à l'article 14, et d'informer*** les fournisseurs de services d'hébergement de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, et de leur demander de retirer ces éléments.

Or. en

Amendement 1692
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE a le pouvoir d'informer, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services d'hébergement de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, afin qu'ils les examinent sur une base volontaire, et de leur demander de retirer ces éléments ***ou de les rendre inaccessibles***.	Le centre de l'UE a le pouvoir d'informer, après avoir effectué les recherches visées au paragraphe 1, les fournisseurs de services d'hébergement de la présence sur leurs services d'un ou de plusieurs éléments spécifiques de matériel connu relatif à des abus sexuels sur enfants, afin qu'ils les examinent sur une base volontaire, et de leur demander de retirer ces éléments.

Or. en

Amendement 1693
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 49 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***À la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre, afin d'éviter toute ingérence dans des activités de*** prévention et ***de*** détection des infractions sexuelles contre des enfants, ***d'enquêtes*** et ***de*** poursuites en la matière, le centre de l'UE s'abstient de transmettre toute notification ***aussi longtemps que*** nécessaire ***pour éviter une telle ingérence, mais*** pas au-delà de ***18*** mois.	3. ***Lorsque cela est nécessaire et proportionné afin de préserver la*** prévention et ***la*** détection des infractions sexuelles contre des enfants, ***les enquêtes*** et ***les*** poursuites en la matière, ***dans un cas spécifique et à la demande d'une autorité répressive compétente d'un État membre,*** le centre de l'UE s'abstient de transmettre toute notification***. Le délai de cette absence de notification se limite à ce qui est*** nécessaire ***et proportionné dans une société démocratique en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes des personnes physiques concernées et, en tout état de cause, ne va*** pas au-delà de ***quatre*** mois.

Or. en

Amendement 1694
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 50 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Technologies, information et expertise	Information et expertise

Or. en

Amendement 1695
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de	***supprimé***

communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.

À cette fin, le centre de l'UE établit des listes de ces technologies, en tenant compte des exigences du présent règlement, et notamment de celles de l'article 10, paragraphe 2.

Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Or. en

Amendement 1696
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.	Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1. ***Le centre de l'UE fournit les mesures d'atténuation recommandées et les bonnes pratiques pertinentes, efficaces en particulier pour identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, résultant de la prise de mesures d'atténuation par les fournisseurs, conformément à l'article 4 du règlement.***

Or. en

Amendement 1697
Javier Moreno Sánchez, Juan Fernando López Aguilar, Domènec Ruiz Devesa, Pietro Bartolo, Hilde Vautmans, Antonio López-Istúriz White, Milan Brglez, Heléne Fritzon, Estrella Durá Ferrandis, Evin Incir, Carina Ohlsson, Caterina Chinnici, Cyrus Engerer

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.	Le centre de l'UE met à disposition***:***
	i) des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications

interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1***;***

ii) des technologies que les fournisseurs de services de communications électroniques chiffrées de bout en bout peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour adopter les mesures de sécurité qui leur sont imposées conformément à l'article 7, paragraphe 3, point a).

Or. en

Amendement 1698
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.	Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1***, concernant les activités en ligne de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des abus sexuels sur enfants et de personnes déchues du droit d'exercer des activités auxquelles participent des enfants***.

Or. en

Justification

Conformément à l'avis 8787/23 du service juridique du Conseil, si le Conseil décidait de maintenir les communications interpersonnelles dans le cadre du régime de l'injonction de détection, le régime devrait être ciblé de manière à s'appliquer aux personnes à l'égard desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont impliquées, d'une façon ou d'une autre, dans des affaires d'abus sexuels sur enfants, ou qu'elles commettent ou qu'elles ont commis des abus sexuels sur enfants, ou qu'elles ont un lien, au moins indirectement, avec la perpétration d'abus sexuels sur enfants.

Amendement 1699
Rob Rooken

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.	Le centre de l'UE met à disposition des technologies que les fournisseurs de services d'hébergement et les fournisseurs de services de communications interpersonnelles ***non fondés sur la numérotation*** peuvent acquérir, installer et faire fonctionner, gratuitement, sous réserve, s'il y a lieu, de conditions raisonnables d'octroi de licences, pour exécuter les injonctions de détection conformément à l'article 10, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1700
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE fournit les mesures d'atténuation recommandées et les

bonnes pratiques pertinentes, efficaces en particulier pour identifier le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, résultant de la prise de mesures d'atténuation par les fournisseurs, conformément à l'article 4 du règlement.

Or. en

Justification

L'EDPB et le CEPD constatent qu'en vertu de l'article 50 de la proposition, le centre de l'UE est chargé de dresser la liste des technologies qui peuvent être utilisées pour exécuter les injonctions de détection. Toutefois, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la proposition, les fournisseurs sont tenus de signaler toutes les informations indiquant un abus sexuel potentiel sur enfants en ligne sur ses services, et pas seulement celles qui résultent de l'exécution d'une injonction de détection. Il est fort probable qu'un grand nombre de ces informations provienne de la prise de mesures d'atténuation par les fournisseurs, conformément à l'article 4 de la proposition. Il semble donc essentiel de définir ces mesures, leur efficacité, leur taux d'erreur dans le signalement d'abus sexuels potentiels sur enfants, et leurs conséquences sur les droits et les libertés des personnes. En dépit du fait que l'article 4, paragraphe 5, de la proposition énonce que la Commission, en coopération avec les autorités de coordination et le centre de l'UE et après avoir mené une consultation publique, peut publier des lignes directrices pertinentes, l'EDPB et le CEPD estiment qu'il est important que le législateur intègre à l'article 50 une mission incombant au centre de l'UE, à savoir de fournir également une liste de mesures d'atténuation recommandées et de bonnes pratiques pertinentes, efficaces en particulier pour identifier les abus sexuels potentiels sur enfants en ligne. De telles mesures pouvant entraver les droits fondamentaux en matière de protection des données et de respect de la vie privée, il est également recommandé que le centre de l'UE demande l'avis de l'EDPB avant de dresser cette liste.

Amendement 1701
Moritz Körner, Sophia in 't Veld, Yana Toom, Morten Petersen, Abir Al-Sahlani, Michal Šimečka, Jan-Christoph Oetjen, Svenja Hahn, Karen Melchior

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, le centre de l'UE établit des listes de ces technologies, en tenant compte des exigences du présent règlement, et notamment de celles de l'article 10, paragraphe 2.	À cette fin, le centre de l'UE établit des listes de ces technologies, en tenant compte des exigences du présent règlement, et notamment de celles de l'article 10, paragraphe 2***, et de l'article 19 bis (nouveau)***.

Or. en

Justification

Article 19 bis (nouveau) Respect de la vie privée: Rien dans le présent règlement ne saurait être interprété comme une obligation de: 1) casser le chiffrement; 2) examiner le contenu des appareils des utilisateurs; 3) restreindre l'accès anonyme aux services en ligne et aux applications logicielles.

Amendement 1702
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.	Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis ***d'autorité*** de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données***, dont il tient pleinement compte***. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. ***Le centre de l'UE informe le comité européen de la protection des données de la mesure prise suivant son avis. Le comité a le droit de s'opposer à l'ajout de la technologie en question sur les listes s'il estime que son avis n'a pas été dûment pris en considération. Cet avis est requis en dépit de l'évaluation au cas par cas du traitement prévu par le responsable du traitement pertinent en vertu des***

articles 35 et 36 du règlement (UE) 2016/679.

Or. en

Justification

Avis de l'EDPB et du CEPD, points 108 et 109.

Amendement 1703
Javier Zarzalejos

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande ***l'avis*** de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.	Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande ***les avis*** de son comité chargé des aspects technologiques et ***du forum consultatif des victimes et, à la demande de la Commission, l'avis*** du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. ***Lorsque le centre de l'UE s'écarte sensiblement de ces avis, il en informe le comité chargé des aspects technologiques, le forum consultatif des victimes ou le comité européen de la protection des données et la Commission, en précisant les points desquels il s'est écarté et les principales raisons de cet écart.***

Or. en

Amendement 1704
Paul Tang, Alex Agius Saliba

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.	Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques***, du forum consultatif des victimes*** et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de huit semaines. Ce délai peut être prolongé de six semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard. ***Lorsque le centre de l'UE s'écarte sensiblement de ces avis, il en informe le comité chargé des aspects technologiques ou le comité européen de la protection des données et la Commission, en précisant les points desquels il s'est écarté et les principales raisons de cet écart.***

Or. en

Amendement 1705
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement

Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de ***huit*** semaines. Ce délai peut être prolongé de ***six*** semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.	Avant d'ajouter des technologies spécifiques sur ces listes, le centre de l'UE demande l'avis de son comité chargé des aspects technologiques et du comité européen de la protection des données. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données rendent leurs avis respectifs dans un délai de ***dix*** semaines. Ce délai peut être prolongé de ***douze*** semaines si nécessaire, en fonction de la complexité de la question. Le comité chargé des aspects technologiques et le comité européen de la protection des données informent le centre de l'UE de toute prolongation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de consultation, ainsi que des motifs du retard.

Or. en

Amendement 1706
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Paul Tang, Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 1 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le centre de l'UE respecte les positions et les conclusions de l'avis fourni par le comité européen de la protection des données avant de mettre à disposition les technologies spécifiques.

Or. en

Justification

La proposition n'indique pas la manière dont le centre de l'UE procédera après la réception d'un avis de l'EDPB. Le considérant 27 de la proposition indique simplement que le centre de l'UE et la Commission devraient tenir compte des conseils de l'EDPB. Il conviendrait donc de clarifier la finalité de l'avis demandé dans le processus prévu à l'article 50 de la proposition et la manière dont le centre de l'UE doit agir après avoir reçu un avis de l'EDPB.

Amendement 1707
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le centre de l'UE recueille, enregistre, analyse et met à disposition des informations pertinentes, objectives, fiables et comparables sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants et à la lutte contre ceux-ci, en particulier:	2. L'agence de l'UE recueille, enregistre, ***agrège,*** analyse et met ***proactivement*** à ***la*** disposition ***des organes compétents, des États membres, des institutions de l'Union, des organisations de la société civile et des instituts de recherche concernés,*** des informations pertinentes, objectives, fiables et comparables sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants et à la lutte contre ceux-ci, en particulier:

Or. en

Amendement 1708
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne ***la détection,*** le signalement***,*** le retrait ***ou le blocage*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi***	a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne le signalement ***et*** le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur

que le fait de rendre ce matériel inaccessible;

enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1709
René Repasi, Tiemo Wölken
au nom du groupe S&D
Petar Vitanov
au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne la détection, le signalement***,*** le retrait ***ou le blocage*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne***, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible***;	a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne la détection, le signalement ***ou*** le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Amendement 1710
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne ***la détection,*** le signalement***,*** le retrait ***ou le blocage*** de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible;	a) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne le signalement ***ou*** le retrait de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, ainsi que le fait de rendre ce matériel inaccessible;

Or. en

Amendement 1711
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Olivier Chastel, Maite Pagazaurtundúa, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Nathalie Loiseau

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les informations résultant de recherches ou d'autres activités menées par les autorités des États membres, d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes de pays tiers, les organisations internationales, les centres de recherche et les organisations de la société civile.	c) les informations résultant de recherches ou d'autres activités menées par les autorités des États membres, d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, les autorités compétentes de pays tiers, les organisations internationales, les centres de recherche***, les lignes d'assistance téléphonique*** et les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 1712
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les informations obtenues dans le cadre de l'exécution de ses missions au titre du présent règlement en ce qui concerne l'assistance et l'aide aux victimes.

Or. en

Amendement 1713
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE réalise ou promeut des recherches, des enquêtes et des études, ou participe à celles-ci, soit de sa propre initiative, soit, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, à condition que cette demande soit compatible avec ses priorités et son programme de travail annuel.	3. Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de ses missions au titre du présent règlement, le centre de l'UE réalise ou promeut des recherches, des enquêtes et des études, ou participe à celles-ci, soit de sa propre initiative, soit, le cas échéant, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, à condition que cette demande soit compatible avec ses priorités et son programme de travail annuel. ***Le centre de l'UE aide les États membres et les autorités de coordination à mener des recherches, en tenant compte des spécificités nationales. Les connaissances recueillies servent d'outil pour élaborer des méthodes de prévention adaptées et mises en œuvre par les autorités de coordination dans chaque État membre.***

Or. en

Amendement 1714
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le résultat des recherches, des enquêtes ou des études réalisées ou dirigées par le centre de l'UE est mis à la disposition du public.

Or. en

Amendement 1715
Patrick Breyer

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le centre de l'UE fournit les informations visées au paragraphe 2 et les informations résultant des recherches, enquêtes et études visées au paragraphe 3, y compris leur analyse, et ses avis sur les questions liées à la prévention des abus sexuels sur enfants en ligne et à la lutte contre ceux-ci, aux autres institutions, organes et organismes de l'Union, aux autorités de coordination, aux autres autorités compétentes et aux autres autorités publiques des États membres, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'autorité concernée. S'il y a lieu le centre de l'UE met ces informations à la disposition du public.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1716
Paul Tang, Alex Agius Saliba, Marcos Ros Sempere, Birgit Sippel

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.	5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus. ***Les campagnes de communication sont facilement compréhensibles et accessibles à tous les enfants, à leurs familles et aux éducateurs dans le cadre de l'éducation formelle et***

	non formelle dans l'Union, afin d'améliorer la culture numérique et de garantir un environnement numérique sûr aux enfants. Les campagnes de communication tiennent compte de la dimension de genre de l'infraction concernée.

Or. en

Amendement 1717
Patrick Breyer
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.	5. Le centre de l'UE élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus. ***Les campagnes de communication sont facilement compréhensibles et accessibles à tous les enfants, à leurs familles et aux éducateurs dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle dans l'Union, afin d'améliorer la culture numérique et de favoriser un environnement numérique sûr pour les enfants.***

Or. en

Amendement 1718
Cornelia Ernst, Clare Daly

Proposition de règlement
Article 50 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le centre de l'UE ***élabore une stratégie de communication et promeut le dialogue*** avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.	5. Le centre de l'UE ***se concerte*** avec les organisations de la société civile et les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications interpersonnelles, afin de sensibiliser le public aux abus sexuels sur enfants en ligne et aux mesures visant à prévenir et à combattre ces abus.

Or. en